

Préserver et valoriser les

ZONES HUMIDES D'ARIÈGE

- GUIDE TECHNIQUE -



— PRÉFACE —

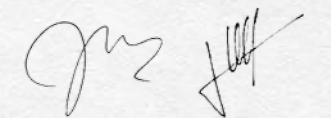
LES CO-PRÉSIDENTS DE L'ANA

Prairies humides, tourbières et bas marais, landes humides, forêts humides ou encore mares et végétations des bords d'étang, etc..., les zones humides englobent une grande diversité d'habitats où l'eau est le facteur déterminant de leur fonctionnement. Véritables interfaces entre milieux terrestres et milieux aquatiques, elles abritent des milliers d'espèces animales et végétales qui ont su s'adapter aux conditions de vie très particulières de ces milieux. Certaines d'entre elles sont communes, d'autres sont plus rares, comme parmi les papillons, le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ou parmi les orchidées, l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*). Certaines encore sont intrigantes et suscitent la curiosité des petits comme des grands, telles que certaines plantes carnivores (*Drosera rotundifolia*) que l'on retrouve dans nos montagnes ariégeoises. Parmi les espèces emblématiques, on peut citer quelques espèces d'odonates rares en Ariège telles que la Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*) et la Grande Aeshne (*Aeshna grandis*).

Malgré leur grande importance, les zones humides ont longtemps été considérées comme insalubres et inutiles et, de ce fait, ont souvent été malmenées par les actions de l'homme : urbanisation, intensification agricole, drainage, pollution et problème très préoccupant aujourd'hui, l'empoisonnement de nos lacs de montagne. Autant de menaces qui viennent perturber l'équilibre de ces milieux fragiles... Depuis 1950, 50% de leur surface ont déjà disparu. Or, elles sont essentielles pour le maintien de la biodiversité, de la ressource en eau tant sur un plan qualitatif que quantitatif, et ce d'autant plus dans un contexte de changement climatique où la ressource en eau pourrait se raréfier.

Ce guide est le fruit d'une étroite collaboration entre l'Association des naturalistes de l'Ariège et le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Il a été élaboré avec l'appui de nos partenaires techniques. Nous espérons que ce guide puisse vous apporter les connaissances et les outils nécessaires à la préservation de ces milieux riches que sont les zones humides.

Jean-Michel Dramard et Jean Maurette,
Co-présidents de l'Association des naturalistes de l'Ariège



LE PRÉSIDENT DU PNR DES PYRÉNÉES ARIÉGOISES

Les zones humides sont une richesse des Pyrénées Ariégeoises. En plus de constituer un patrimoine naturel remarquable, elles jouent un rôle majeur pour la protection de la ressource en eau. Elles nous rendent ainsi des services inestimables dont nous avons collectivement pris conscience au fur et à mesure de leur disparition.

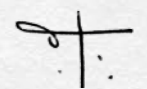
Stockant l'eau lors des périodes pluvieuses puis participant à l'alimentation progressive des cours d'eau et des nappes phréatiques, elles contribuent à atténuer les crues et à soutenir, en été, le débit de nos rivières. C'est essentiel pour pourvoir à nombre de nos besoins : eau potable, hydroélectricité, irrigation, sports d'eau vive...

Nous devons mieux nous rendre compte que la préservation de toutes les zones humides, grandes et petites, relève de l'intérêt général. C'est ce qu'a d'ailleurs reconnu le législateur en créant une réglementation spécifique sur ces milieux.

Ce guide est issu d'une étroite collaboration entre l'Association des naturalistes de l'Ariège et le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, grâce au concours financier de l'Agence de l'Eau Adour - Garonne et de l'Union européenne (FEDER). Sa conception a été accompagnée et validée par les partenaires techniques de l'Eau en Ariège. Il vise à vous apporter une connaissance fine des zones humides ariégeoises et à vous donner des clés pour les préserver et les (re)valoriser.

Nous devons stopper la dégradation des zones humides. Des solutions existent et il est urgent de changer de regards sur ces espaces. Nous souhaitons que ce document y contribue.

André Rouch,
Président du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises





Tourbière en zone d'estive (Mérans-les-Vals)

– SOMMAIRE –

THÈME 1

Les zones humides : un tour d'horizon **6**

FICHE N°1 : Les zones humides : qu'és aquò ?	7
FICHE N°2 : Les zones humides d'Ariège	8
FICHE N°3 : Les zones humides, pourquoi si importantes ?	12
FICHE N°4 : Les zones humides, des milieux très fragiles	14
FICHE N°5 : Une réglementation spécifique	16
FICHE N°6 : Et en Ariège, qui fait quoi ?	19
FICHE N°7 : Préserver les zones humides : de nombreux outils disponibles	24

THÈME 2

Aménagement, urbanisme et infrastructures **26**

FICHE N°8 : Zones humides et urbanisme	27
8. A - Urbanisme et zones humides : un cadre et des règles précises	27
8. B - Le rôle du maire	29
8. C - Zones humides et entretien de l'espace communal	30
FICHE N°9 : Zones humides et travaux	32
9. A - Zones humides et travaux : une réglementation spécifique	32
9. B - Zones humides et travaux : quelques bonnes pratiques	34
FICHE N°10 : Zones humides et ouverture au public	37
10. A - Zones humides et activités de plein nature : quelle réglementation	37
10. B - Un patrimoine à faire connaître ! Des exemples concrets en Ariège	38
10. C - Zones humides et manifestations sportives	40

THÈME 3

Agriculture et forêts **42**

FICHE N°11 : Zones humides et agriculture	43
11. A - Des zones humides façonnées par l'agriculture	43
11. B - L'agriculture en zones humides : des contraintes mais aussi des atouts à valoriser !	46
FICHE N°12 : Zones humides et gestion sylvicole	49
12. A - Réglementation liée aux zones humides forestières	49
12. B - Les types de zones humides forestières d'Ariège	51
12. C - Les zones humides forestières : quelles fonctions ?	54
12. D - Les zones humides forestières : quelle gestion ?	55
12. E - Des appuis techniques et financiers pour une gestion durable	57

LES ZONES HUMIDES : UN TOUR D'HORIZON



Zone humide au bord de la Gouarège (Cazavet)

LES ZONES HUMIDES : QU'ES AQUO ?

Le terme “**zones humides**” désigne des terres gorgées d'eau de façon temporaire ou permanente ou recouvertes d'eaux peu profondes. **Véritable interface entre milieux terrestres et milieux aquatiques**, elles abritent une multitude d'espèces animales et végétales spécifiques et font partie, de ce fait, des milieux parmi les plus riches à l'échelle du globe.

Le droit français a donné une définition précise de ce que sont les zones humides. Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, elles sont définies comme “**des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.**”



Tourbière (Aston)

Les eaux dépourvues de végétation (zones profondes des lacs et des rivières) ne sont pas considérées comme des zones humides au sens de la réglementation française mais comme des milieux aquatiques.

■ QUELQUES ASTUCES POUR IDENTIFIER UNE ZONE HUMIDE !



Laïche à épis distants



Jonc diffus

Les zones humides sont marquées par la forte présence de l'eau au moins une partie de l'année. Cela détermine des types de végétation et de sol caractéristiques.

En zone humide, on trouve des plantes dites hygrophiles (*adaptées au sol gorgé d'eau*) comme les roseaux ou les massettes, l'iris jaune, les grandes laïches (*Carex*), les joncs, et bien d'autres !

Le sol peut également refléter le caractère humide d'un milieu. Dans certaines zones humides, il peut être noir et fibreux : c'est la tourbe. Il peut également présenter des taches ocre ou/et bleu gris, appelées taches d'hydromorphie ou d'oxydoréduction, signe de la présence d'eau.



Sol hydromorphe, avec traces d'oxydo-réduction (taches couleur rouille)



Iris faux-acore

Pour en savoir plus sur les critères d'identification et de délimitation des zones humides

Reportez-vous à la circulaire du 18 janvier 2010 (DGPAAT/C2010-3008) complétant l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. Ces critères sont précisés par l'article R211-108 du code de l'environnement. Disponible sur : www.legifrance.gouv.fr



Lychnis fleur-de-coucou

LES ZONES HUMIDES D'ARIÈGE

QUELQUES CHIFFRES

ENVIRON
4000
ZONES HUMIDES

PRESQUE
4000
HECTARES
(env. 1 % de la superficie du département)

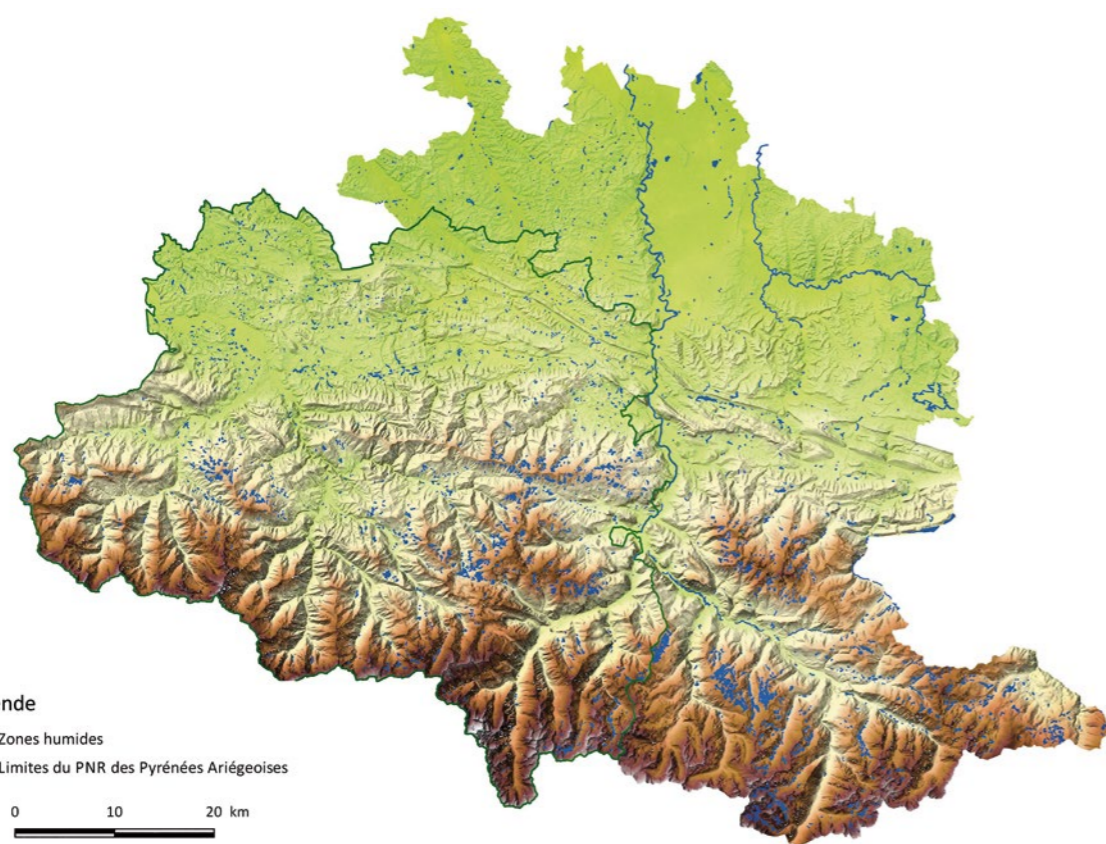
ELLES SONT PRÉSENTES PARTOUT, MAIS LES SECTEURS DE MONTAGNES SILICEUSES SONT PARTICULIÈREMENT CONCERNÉS :

Une grande majorité de petites zones humides



ELLES SONT DEVENUES RARES EN PLAINES D'ARIÈGE !

- MASSIF DE L'ARIZE
- MASSIF DES TROIS-SEIGNEURS
- MASSIF DE TABE
- VALLÉES D'AX



Légende
■ Zones humides
 Limites du PNR des Pyrénées Ariégeoises
 0 10 20 km

Ces chiffres sont issus de l'inventaire des zones humides de l'Ariège, un travail de portée informative réalisé entre 2009 et 2015, basé sur le critère de présence de végétation hygrophile. En raison de limites techniques inhérentes à ce type d'étude, il ne peut prétendre à l'exhaustivité mais est mis à jour régulièrement.

UN TOUR D'HORIZON DES DIFFÉRENTES ZONES HUMIDES D'ARIÈGE



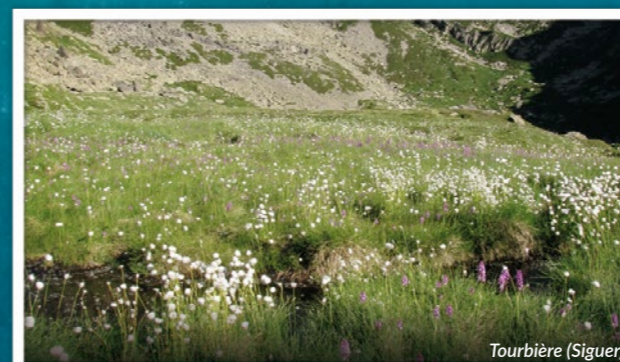
LES PRAIRIES HUMIDES

Utilisées pour les activités d'élevage, les prairies humides sont très différentes selon qu'elles soient fauchées ou pâturées. Dans le premier cas, elles sont très fleuries et riches en espèces (*orchis à fleurs lâches*, *succise des prés*, *scorzonère humble*). Les grands joncs (*jonc glauque*, *jonc diffus*), poussant en touffes denses et dominant les autres espèces, sont caractéristiques des secondes.



LES PRAIRIES PARATOURBEUSES

Ces prairies dites paratourbeuses (qui poussent sur une faible épaisseur de tourbe) sont composées d'une végétation adaptée à ces conditions d'engorgement, d'acidité et de fraîcheur. Elles sont dominées par le jonc à fleurs aigües et la molinie bleuâtre, accompagnés de nombreuses laïches, de la campanille à feuilles de lierre, du lotier des marais, par exemple. On y trouve souvent des sphaignes et la drosera à feuilles rondes, comme sur les véritables tourbières.



LES TOURBIÈRES ET BAS-MARAIS

En montagne, le froid s'ajoute à l'engorgement du sol et ces conditions rudes empêchent la matière organique morte de se dégrader. Elle s'accumule alors et forme de la tourbe, une matière fibreuse, très acide et peu nutritive. Sur ces milieux, appelés tourbières, vivent des espèces spécifiques : des sphaignes (un genre de mousses), des plantes insectivores comme les droséras, ou encore les linaigrettes, surnommées "herbe à coton".



LES FORÊTS HUMIDES

Les forêts humides sont présentes de la plaine jusqu'à 1500 m d'altitude, au bord des ruisseaux et des rivières, dans des cuvettes ou au niveau de ruissellements. L'aulne glutineux est l'essence caractéristique de ces milieux. Il est souvent accompagné du frêne élevé et de divers saules. Le sous-bois fleurit au début du printemps, avant la pousse des feuilles des arbres. Ces forêts sont le refuge de nombreux animaux liés aux cours d'eau et jouent un rôle d'épuration très important.



Source pétrifiante (Roquefort-les-Cascades)

LES VÉGÉTATIONS DE SOURCES

Les sources d'eau constituent des zones humides particulières, souvent de petite taille. En contexte calcaire, bactéries, algues et mousses fixent les dépôts de carbonates et forment du tuf (*ou travertin*). On parle de sources "pétrifiantes". Celles de Roquefort-les-Cascades en sont le plus bel exemple en Ariège. En contexte cristallin, les sources forment des cortèges floristiques très différents, avec par exemple, la cardamine à feuilles de radis ou, en montagne, la saxifrage aquatique.



Mégaphorbiaie à angélique des bois (Aulus-les-Bains)

LES MÉGAPHORBIAIES ET LANDES HUMIDES

Lorsqu'elles sont abandonnées par l'agriculture, les prairies humides évoluent et forment des milieux à végétation luxuriante composée d'espèces à grandes feuilles comme la reine des prés, l'angélique des bois, la berce des Pyrénées ou, en montagne, l'adénostyle à feuilles d'alliaire. On parle alors de mégaphorbiaie.



Roselière à massette, en bord de mare (Cérizols)

LES VÉGÉTATIONS AMPHIBES, ROSELIÈRES ET GRANDES CARIÇAIES

Les pieds dans l'eau ! Certaines plantes de zones humides poussent sous la surface. Les roseaux et massettes finissent par sortir la tête à la surface et forment des roselières en bordures des plans d'eau de basse altitude. En revanche, dans les lacs de montagne, les isoètes forment de véritables gazons immergés tandis que le sparganier à feuilles étroites forme des radeaux argentés à la surface.

Les mares, considérées comme de petites zones humides, concentrent souvent en un espace restreint plusieurs types de végétation. Elles sont présentes surtout sur le piémont.



Combe à neige (Lercoul)

COMBES À NEIGE

Les combes à neige sont de petites zones humides que l'on trouve dans les dépressions, sur les replats ou sur les pentes longuement enneigées, souvent jusqu'au milieu de l'été. C'est un type de zone humide de très haute altitude qui se rencontre exclusivement à l'étage alpin. Les combes à neige, discrètes, y occupent rarement plus de quelques mètres carrés d'un seul tenant. Leur végétation est très spécialisée. En effet, les plantes n'ont que quelques semaines pour réaliser le cycle annuel, entre la fonte de la neige et le retour du froid. Elles se trouvent au-dessus de 2500 m.



Mégaphorbiaie à adénostyle à feuilles d'alliaire (Siguer)

LES ZONES HUMIDES, POURQUOI SI IMPORTANTES ?

De par les processus naturels qui s'y déroulent, les zones humides assurent différentes fonctions qui les rendent indispensables au bon fonctionnement des bassins versants. Ces fonctions sont de trois types : hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

ELLES ONT DES FONCTIONS VITALES

FONCTIONS HYDROLOGIQUES

Les zones humides ont la particularité d'échanger de l'eau avec l'atmosphère, le réseau hydrographique de surface et le sous-sol par divers processus : précipitations, évapotranspiration, infiltration, ruissellement, etc. A ce titre, elles constituent de **véritables éponges à l'échelle du bassin versant** et ont la capacité de stocker puis de retransférer progressivement l'eau qui les traverse.

FONCTIONS BIOGÉOCHIMIQUES

Les zones humides sont de **véritables filtres naturels** : elles ont la capacité d'absorber et de retenir plusieurs types de substances et matériaux transportés par les eaux superficielles. Elles permettent ainsi la rétention des matières en suspension via principalement le processus de sédimentation ainsi que la transformation et la consommation de nutriments (*matières organiques, azote, phosphore, etc.*). En revanche, elles piègent en les concentrant des composés toxiques (*HAP, PCB, pesticides, métaux lourds, etc.*). Certaines zones humides comme les tourbières ont une grande capacité de stockage du carbone sous forme de matière organique.

FONCTIONS ÉCOLOGIQUES

Les zones humides sont des milieux offrant des conditions de vie très particulières. Elles sont biologiquement très riches : à l'échelle nationale, bien qu'elles ne représentent que 5 à 10% du territoire, elles **hébergent 30% des espèces végétales rares et menacées et environ 50% des espèces d'oiseaux**. Pour ces espèces, elles jouent un **rôle de corridors et de refuges**.



Cuivré des marais



Drosera à feuilles intermédiaires

Il est important de considérer que la fonctionnalité d'une zone humide doit s'envisager à l'échelle du bassin d'alimentation en eau et non uniquement à l'échelle d'une entité individuelle : c'est l'ensemble des zones humides d'un bassin versant qui joue un rôle majeur pour son bon fonctionnement.

ELLES NOUS RENDENT DE MULTIPLES SERVICES

De par leurs fonctions, les zones humides nous rendent de nombreux services :

■ APPROVISIONNEMENT EN EAU DOUCE

Elles alimentent les nappes phréatiques et les cours d'eau. De ce fait, elles constituent une réserve d'eau douce pour la consommation humaine ainsi que pour les activités agricoles et industrielles.

■ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Milieux riches et productifs, elles sont le support de diverses activités économiques : agriculture, sylviculture, etc.

■ RÉGULATION NATURELLE DES INONDATIONS

Lors de crues, les zones humides situées aux bords des cours d'eau (*ripisylves, prairies humides, etc.*) ralentissent les écoulements. Elles diminuent donc l'intensité des crues et atténuent les inondations en constituant des zones d'expansion des crues où sont stockées temporairement les eaux en période pluvieuse.

■ RÉGULATION DU DÉBIT DU COURS D'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

En période de sécheresse, elles restituent lentement aux rivières l'eau qu'elles ont stockée en période pluvieuse.

■ AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Grâce aux processus biogéochimiques qui s'y déroulent, les zones humides ont un pouvoir épurateur.

■ INFLUENCE SUR LE CLIMAT

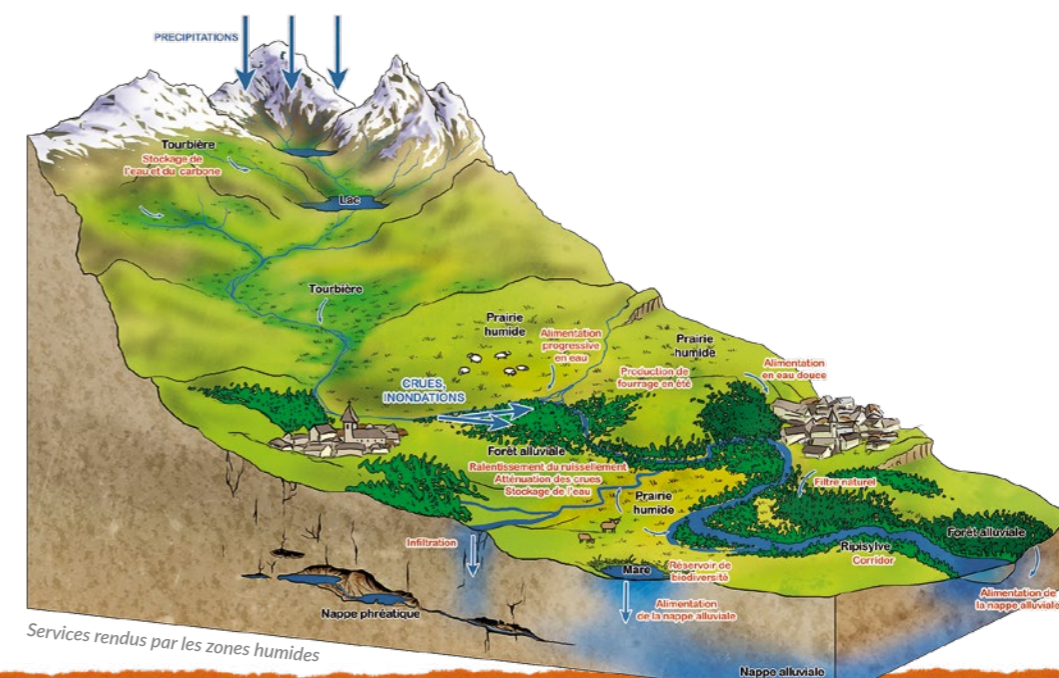
Elles contribuent à réduire les concentrations de CO² et de CO dans l'atmosphère en stockant le carbone sous forme organique.

■ MAINTIEN D'UNE BIODIVERSITÉ IMPORTANTE ET SPÉCIFIQUE

Par leurs fonctions de corridors et de refuges, elles jouent un rôle indispensable dans la conservation de la biodiversité.

■ DÉVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL

Les zones humides, formant des paysages singuliers, sont des espaces de tourisme et de loisirs (*chasse, pêche, randonnée, activités de découverte, etc.*). Elles peuvent également constituer des "outils" pédagogiques.



Services rendus par les zones humides

Pour en savoir plus :

Pour plus d'informations sur les fonctions et services des zones humides, consultez le site internet : www.zones-humides.eaufrance.fr

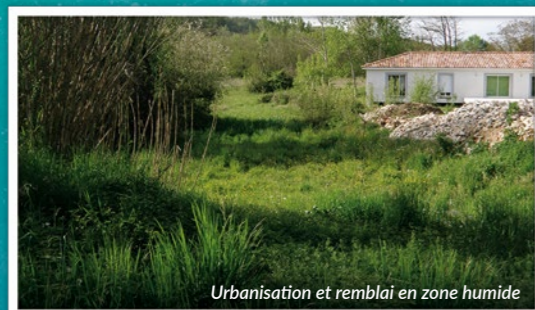
LES ZONES HUMIDES, DES MILIEUX TRÈS FRAGILES

DES MILIEUX MALMENÉS

D'après le ministère chargé de l'environnement, nous avons perdu 67% des zones humides en France métropolitaine depuis le début du XX^{ème} siècle, dont la moitié entre 1960 et 1990. Même si aujourd'hui les zones humides les plus remarquables sont mieux protégées, 47% des zones humides ont été dégradées depuis l'an 2000 malgré les outils de protection adoptés durant les deux dernières décennies (*Natura 2000, etc.*). Cela concerne surtout les petites zones humides considérées comme "ordinaires" d'un point de vue écologique mais qui remplissent des fonctions majeures pour la ressource en eau.

L'Ariège n'est pas épargnée mais, en l'absence de données anciennes, il est difficile d'évaluer l'étendue des dégâts. La présence de nombreux fossés de drainage dans la plaine d'Ariège, le développement des grandes cultures au détriment des surfaces herbagères, la construction des grands barrages en montagne, laissent penser que de nombreuses zones humides ont disparu chez nous aussi.

Aujourd'hui, même si les zones humides d'Ariège sont majoritairement en bon état, de nombreux facteurs de dégradation sont encore présents :



Urbanisation et remblai en zone humide



Fossé de drainage



Zone humide en partie détruite par un parking



Mare fortement dégradée

- L'urbanisation, la construction et l'entretien d'infrastructures, de réseaux de communication ou d'équipements sportifs et de loisirs touchent 6% des zones humides du département.

- Le comblement, le drainage ou le retournement des prairies humides entraînent une perte totale ou partielle des fonctions des zones humides et augmentent le risque de pollution (*fertilisant, désherbage chimiques des canaux, etc.*). Cela touche environ 3% des zones humides.



Surpiétinement en zone humide



Zone humide dégradée par passages d'engins

- Le surpiétinement par le bétail, sur 15% des zones humides, participe à un appauvrissement et à une banalisation des espèces floristiques.



Zone humide dégradée dans une parcelle cultivée



Fourrés à buddleia en ripisylve

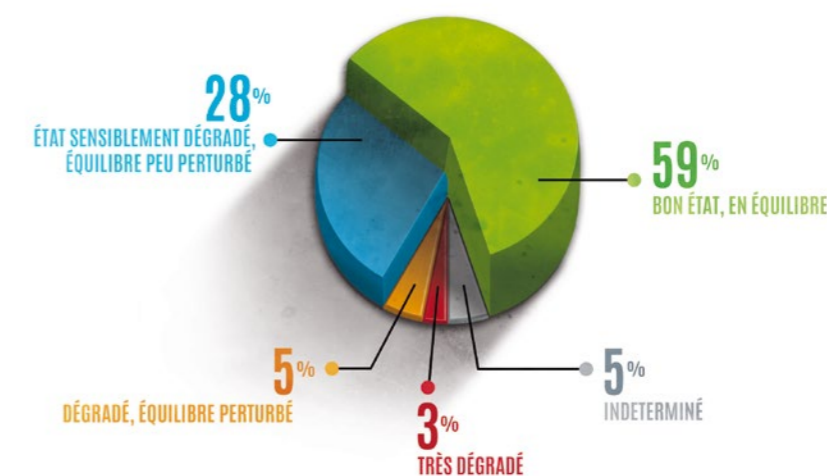
- La présence d'espèces exotiques envahissantes touche 7% des zones humides du département.

- Les altérations de la qualité de l'eau et des sols de 6,5% des zones humides sont liées principalement aux grandes cultures, à la proximité des agglomérations, d'industries ou de déchetteries, aux travaux sylvicoles, etc.

- La création de plans d'eau, de retenues et de digues provoquent la submersion de milieux initialement humides et influencent l'alimentation en eau des secteurs situés en aval (3% des zones humides d'Ariège).

Ces chiffres concernent les zones humides inventoriées en Ariège sur lesquelles s'exprime encore la végétation hygrophile (*les zones humides détruites ou trop dégradées, sans végétation, n'ont ainsi pas pu être prises en compte*).

En Ariège, ces pressions s'exercent principalement sur les secteurs de plaine et de piémont.



Etat du fonctionnement hydrologique des zones humides en Ariège

Ainsi, il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre les efforts de préservation et de restauration des zones humides, a fortiori dans un contexte de changement climatique, pour améliorer leur capacité d'adaptation et leur capacité à remplir leurs fonctions vitales pour la ressource en eau.

UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Les zones humides, très souvent malmenées, sont aujourd'hui des milieux reconnus et protégés par la loi. La plupart des textes sont regroupés dans le code de l'environnement et sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, etc. Cette fiche présente les principaux textes réglementaires mais ne prétend pas à l'exhaustivité.

UNE RECONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES DE PORTÉE INTERNATIONALE ET COMMUNAUTAIRE

La convention internationale de Ramsar de 1971, entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1986, reconnaît l'intérêt des zones humides et fixe des objectifs de conservation et de gestion rationnelle. Les zones humides sont ainsi les seuls milieux concernés par une convention internationale. Chaque année, la Journée mondiale des zones humides, le 2 février, commémore la signature de cette convention. Elle est l'occasion de sensibiliser et d'informer le grand public sur les enjeux des zones humides.

A ce jour, la France possède 45 zones humides (3,6 millions d'hectares) reconnues comme d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar.

La directive européenne cadre sur l'Eau (dite "DCE", 2000/60/CE du 23 octobre 2000), déclinée à l'échelle nationale en 2004, vise la protection et la restauration des milieux aquatiques en fixant un certain nombre d'objectifs environnementaux, en particulier l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle précise notamment que "les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et des plans d'eau".

Les directives européennes Habitats - Faune - Flore (92/43/CEE du 21 mai 1992) et Oiseaux (79/409/CEE du 2 avril 1979) exigent des États-membres de l'Union européenne la mise en place d'un réseau de sites naturels et de mesures pour en protéger les milieux et espèces remarquables à l'échelle de l'Europe, dont une grande partie est liée aux zones humides.

LES PRINCIPAUX TEXTES DANS LA LOI FRANÇAISE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'eau comme "patrimoine commun de la Nation" et renforce l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, dont les zones humides. Pour la gestion des eaux par bassin, elle prévoit de nouveaux outils : les schémas directeurs pour l'aménagement et la gestion de l'eau (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Par ce texte, les zones humides sont reconnues et définies pour la première fois par la loi (article L.211-1 du code de l'environnement).

La loi relative au Développement des territoires ruraux, dite loi DTR (loi n°2005-157 du 23 février 2005), renforce la protection des zones humides en précisant que "la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général". Elle mentionne la nécessaire cohérence des politiques publiques et aides publiques vis-à-vis de ce principe. De plus, la loi permet la définition de Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et de Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ainsi que la définition d'un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur durablement ces milieux. Enfin, cette loi DTR prévoit que les propriétaires qui s'engagent en faveur d'une gestion appropriée des zones humides bénéficiant d'une mesure de protection puissent être exonérés de tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, dite loi LEMA, renforce notamment le contenu et la portée juridique des SAGE. De plus, elle a permis la création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) chargé notamment de mener des actions favorisant une gestion globale, durable et équilibrée des écosystèmes aquatiques et humides.

La compétence GEMAPI

(loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

Afin de mener une gestion de la ressource en eau à des échelles hydrographiques cohérentes, depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et leurs groupements se sont vus attribuer une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). A ce titre, les communes et leurs groupements ont en charge plusieurs missions dont "protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".

Pour en savoir plus sur la compétence GEMAPI :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298&dateTexte&categorieLien=id
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/

LE SDAGE - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Un SDAGE est un document cadre qui comprend les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui fixe des objectifs d'état de l'eau afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre sur l'eau à l'échelle des grands bassins versants.

En Ariège, deux SDAGE sont opérationnels :

- le SDAGE Adour - Garonne : il couvre la plus grande partie du territoire ariégeois située sur le bassin versant Adour-Garonne ;
- le SDAGE Rhône - Méditerranée : il couvre le Donezan qui se situe sur le bassin versant Rhône-Méditerranée.

L'une des orientations fondamentales de ces SDAGE pour la période 2016-2021 est de préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Pour en savoir plus, consultez les SDAGE :

SDAGE Adour-Garonne :

www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html

SDAGE Rhône-Méditerranée :

www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html

LE SRCE - SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le SRCE est un document cadre, élaboré à l'échelle régionale (pour l'Ariège, c'est le SRCE de l'ancienne région Midi-Pyrénées), qui a pour objectif d'identifier, préserver et remettre en état les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (ou trames vertes et

bleues dites "TVB") qui les relient. Le SRCE Midi-Pyrénées a fixé 5 objectifs afin de répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic régional dont "préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger".

Le futur SRADDET Occitanie

Dans le cadre de la fusion des deux régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, un nouveau document de planification d'échelle régionale verra le jour en 2018. Il s'agira du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il fusionnera plusieurs schémas préexistants dont les deux SRCE.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les zones humides sont susceptibles d'abriter de nombreuses espèces protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La réglementation (art. L.411-1 et 411-2 du code de l'environnement) prévoit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos. Tout projet d'activité, d'aménagement ou d'infrastructure doit respecter cette réglementation, indépendamment de toute autre autorisation ou approbation. Dans certaines conditions et de manière exceptionnelle, il est possible de solliciter une dérogation de destruction d'espèces protégées.

Une réglementation en constante évolution !

Les textes étant relativement complexes et évoluant souvent, il est important de se tenir informé régulièrement au travers des sites : www.legifrance.gouv.fr et www.eaufrance.fr

Vous pouvez également contacter le SPEMA, Service de protection de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, qui saura vous donner les dernières évolutions réglementaires.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) EN ZONES HUMIDES

Afin de répondre à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, une nomenclature officielle (art. R 214-1 du code de l'environnement) liste, par rapport à des seuils d'importance, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises aux dispositions de la législation "eau et milieux aquatiques", c'est-à-dire à une procédure d'autorisation ou de déclaration (pour plus de détails se reporter à la fiche n°9).



Lézard vivipare femelle



L'ASSOCIATION DES NATURALISTES DE L'ARIÈGE (ANA)

L'ANA est une association naturaliste qui intervient dans le cadre de trois réseaux majeurs :

- le réseau des Conservatoires d'espaces naturels (CEN) ;
- le réseau des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) ;
- le réseau Education Pyrénées Vivantes.

Elle se consacre à l'étude des milieux naturels, de la faune, de la flore et aux relations qui lient l'homme à la nature. Sa vocation se décline en trois axes :

- Connaître : enrichir la connaissance dans le domaine des sciences naturalistes dédiées aux milieux et aux espèces animales et végétales. L'ANA a notamment réalisé et met à jour régulièrement l'inventaire des zones humides sur le territoire ariégeois en dehors du PNR des Pyrénées Ariégeoises.
- Préserver : protéger les milieux naturels et les espèces en tenant compte des enjeux liés aux activités humaines.
- Faire connaître : mettre la somme de ses connaissances à la disposition du plus large public dans le respect de l'éthique morale et scientifique.

Depuis 2006, l'ANA anime la Cellule d'assistance technique aux zones humides (CATZH) de l'Ariège afin d'épauler les gestionnaires et propriétaires de zones humides et de constituer un réseau d'acteurs engagés. Pour cela, la CATZH propose des services gratuits d'assistance technique et d'animation territoriale (conseils techniques, assistance pour travaux, formations et journées d'échanges techniques, accompagnement des communes).

www.ariegenature.fr



LE PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) DES PYRÉNÉES ARIÉGEOISES

En adéquation avec la charte du Parc, le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises participe à la connaissance et la préservation des zones humides au travers de différentes actions :

- il a réalisé et met à jour régulièrement l'inventaire et la cartographie des zones humides du Parc ;
- il apporte son expertise, mène des projets expérimentaux et apporte une aide à la gestion de ces milieux ;
- il est opérateur de mesures agri-environnementales (MAE) en faveur des zones humides ;
- il informe les élus, le grand public et les professionnels sur les zones humides, leur intérêt, leur sensibilité ;
- il accompagne les collectivités du Parc pour qu'elles prennent en compte des zones humides lors de la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr

En Ariège, de nombreux acteurs interviennent en faveur des zones humides selon des compétences et des moyens qui leur sont propres (administratif, financement, soutien technique, etc.). Il est important de connaître le rôle de chacun afin que des actions cohérentes puissent être menées dans un esprit d'échanges et de mutualisation des savoirs.

L'ÉTAT



■ LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les services de l'État veillent à l'application des lois et des règlements et assurent des missions de coordination pour :

- améliorer la connaissance relative aux zones humides ;
- aider à mettre en œuvre différents outils (*comme la planification*) ;
- mettre en commun des données à l'échelle départementale et régionale ;
- conseiller et orienter les acteurs locaux dans leur démarche relative aux zones humides.

La DDT est notamment en charge de l'instruction des dossiers de demande au titre de la Loi sur l'eau (*déclaration et autorisation*). Le Préfet/la Préfète a un rôle important dans la protection et la gestion des zones humides puisque ses services situés en DDT ont la responsabilité de prendre des arrêtés préfectoraux.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/DDT



■ L'AGENCE FRANÇAISE DE LA BIODIVERSITÉ (OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES - ONEMA)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ONEMA a fusionné avec d'autres établissements publics de l'État pour former l'Agence française de la biodiversité.

L'AFB est un nouvel établissement de l'État divisé en délégations régionales, elles-mêmes découpées en services interdépartementaux. Elle contribue entre autres (*comme l'ONEMA jusqu'au 31 décembre 2016*) à la préservation et à la restauration du bon état des eaux, notamment en apportant un appui aux politiques de l'eau par ses expertises techniques, en assurant la police de l'eau et des milieux aquatiques, en développant et partageant les connaissances sur l'eau.

www.afbiodiversite.fr et www.onema.fr



■ L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS)

L'ONCFS est un organisme de l'État divisé en délégations interrégionales, elles-mêmes découpées en services départementaux. Il assure des missions de police de l'environnement et de la chasse. En Ariège, l'ONCFS contribue également à l'amélioration des connaissances sur les zones humides notamment à travers le réseau Oiseaux d'eau - Zones humides mais également à leur gestion via notamment la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Orlu.

www.oncfs.gouv.fr



■ L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

L'ONF est gestionnaire des terrains domaniaux et, par-là, il est un acteur majeur de la gestion des zones humides en Ariège. Il a contribué à l'inventaire des zones humides du PNR, gère entre autres les réserves biologiques domaniales. Il développe une expertise dans le domaine de la sylviculture et, plus généralement, dans la gestion des forêts et des milieux naturels dont il a la responsabilité.

www.onf.fr

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS SYNDICATS



■ LA RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES - MÉDITERRANÉE

La Région a en charge des politiques environnementales touchant entre autres les zones humides, notamment par l'élaboration des trames vertes et bleues, l'initiative de création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales, la mise en réseau des acteurs locaux et régionaux. Elle soutient financièrement des projets en faveur des zones humides. Elle est l'organisme gestionnaire des fonds européens régionaux.

www.laregion.fr



■ LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Le Conseil départemental de l'Ariège intervient en faveur des zones humides à travers, notamment, ses avis sur les documents d'urbanisme, son appui technique et financier à la gestion des rivières et des milieux aquatiques (*animation de la cellule CATER*) et la mise en réseau des acteurs du département.

www.ariège.fr



■ LE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE

Le syndicat mixte du SCoT Vallée de l'Ariège (SCoT VA) a pour mission l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre et la révision du Schéma de cohérence territoriale. Ce document prévoit la protection stricte des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire (*quelle que soit leur taille*). Un Syndicat de SCoT assure la mise en œuvre du Document d'orientations et d'objectifs SCoT (*dit DOO, pièce opposable au PLU/PLUI sur son périmètre*) par la prise en compte des éléments environnementaux à préserver et à protéger dans le cadre de la mise en concordance des documents d'urbanisme avec les textes issus du Grenelle de l'environnement. A ce titre, un Syndicat de SCoT :

- informe les élus, les cabinets d'étude et les professionnels sur les zones humides, leurs intérêts, leur sensibilité ;
- accompagne les communes du SCoT pour qu'elles prennent en compte des zones humides lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme ;
- travaille en partenariat avec l'État, les services instructeurs des autorisations d'urbanisme ainsi que les divers acteurs de l'eau, à la prise en compte de l'inventaire départemental des zones humides dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme des communes et leurs groupements ;
- forme les élus et partenaires institutionnels dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux issus du Grenelle.

www.scot-vallee-ariège.fr

■ LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET LES COMMUNES

Communes et intercommunalités, en tant que décideurs et planificateurs locaux, peuvent faciliter la prise en compte des zones humides et intervenir dans leur gestion :

- en les prenant en compte dans leur document d'urbanisme ;
- en protégeant et restaurant des zones humides (*compétence GEMAPI*) ;

Les collectivités territoriales peuvent déléguer une partie de leurs compétences à leurs groupements, dont les syndicats de bassin versant et de rivières. Ceux-ci ont pour missions principales la gestion cohérente, de l'amont à l'aval, des bassins versants et de leurs composantes, dont les zones humides. Ils réalisent un état des lieux des bassins versants, élaborent et mettent en œuvre des programmes de mesures pluriannuels. Ils ont en charge notamment les travaux d'entretien et de restauration de certains cours d'eau et de leurs annexes, dont parfois les zones humides (*forêts alluviales dans le lit majeur, etc.*) et peuvent apporter un appui technique aux communes.

LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



■ L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE (AEAG) ET L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE (AE RMC)

Les agences de l'eau sont des établissements publics du ministère en charge de l'environnement. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique de l'eau à l'échelle des grands bassins versants. Au nombre de six, elles élaborent et mettent en œuvre les objectifs et les dispositions prévus dans les SDAGE. Pour cela, elles financent notamment les infrastructures, projets et études qui contribuent à la préservation de la ressource en eau. Par exemple, l'Agence de l'eau Adour-Garonne finance et aide l'acquisition, la restauration et la gestion des zones humides. Quant à l'agence de l'eau RMC, elle prévoit de restaurer 10000 ha de zones humides et prévoit à cet effet des financements et des aides spécifiques.

Les subventions peuvent être allouées aux collectivités locales, aux établissements publics, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations entreprenant des actions en faveur de la protection des zones humides.

En Ariège, l'Agence de l'eau Adour-Garonne est compétente pour les bassins versants de l'Ariège et du Salat et l'Agence de l'eau RMC pour le bassin versant de l'Aude.

www.eau-adour-garonne.fr

www.eaurmc.fr

Conservatoire Botanique National



■ LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRÉNÉES ET DE MIDI-PYRÉNÉES (CBN PMP)

Le CBN PMP remplit des missions relatives à la connaissance de la flore et des habitats naturels, à la conservation des éléments rares et menacés et apporte un concours technique et scientifique auprès des pouvoirs publics. Il a également une mission d'information et de sensibilisation. Son territoire d'intervention est l'ancienne région Midi-Pyrénées et la montagne du département des Pyrénées-Atlantiques.

www.cbnmpm.blogspot.fr



■ LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CNPF) DÉLÉGATION OCCITANIE

Organisme professionnel, le CNPF a pour missions d'accompagner les propriétaires forestiers privés dans la gestion de leur forêt, humide ou non, et de les encourager à pratiquer une sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts. Cela passe, entre autres, par de la formation et du conseil aux sylviculteurs, des études ou encore l'agrément de Plans Simples de Gestion (PSG).

Nouveau site internet à venir



LES ASSOCIATIONS



■ LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'ARIÈGE (FDDPMA 09) ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA)

La FDDPMA de l'Ariège et les AAPPMA contribuent à la protection des milieux aquatiques et de leurs annexes, dont les zones humides, et du patrimoine piscicole grâce à leur expertise de terrain.

www.peche-ariège.com



■ LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE (FDC 09) ET ASSOCIATIONS DE CHASSE LOCALES

La FDC de l'Ariège et les associations de chasse locales peuvent participer à la préservation ou à la restauration d'habitats humides par le biais de l'acquisition, de la gestion et de la valorisation de zones humides.

www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariège



■ L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES RIVIÈRES ARIÉGEOISES LE CHABOT (APRA LE CHABOT)

L'association Le Chabot contribue à la réflexion collective et à la sensibilisation du grand public sur le thème des zones humides. Elle peut également alerter les autorités publiques sur des atteintes importantes portées aux zones humides.

www.apra-lechabot.fr



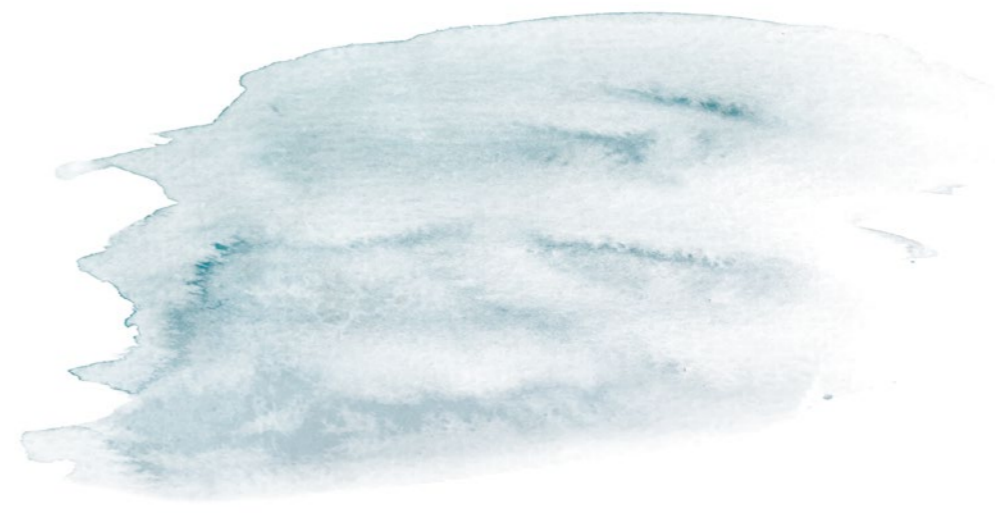
■ LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE MIDI-PYRÉNÉES (CEN)

Appartenant au même réseau (*fédération des Conservatoires d'espaces naturels*) que l'ANA, le CEN Midi-Pyrénées remplit les mêmes missions à l'échelle régionale.

www.cen-mp.org

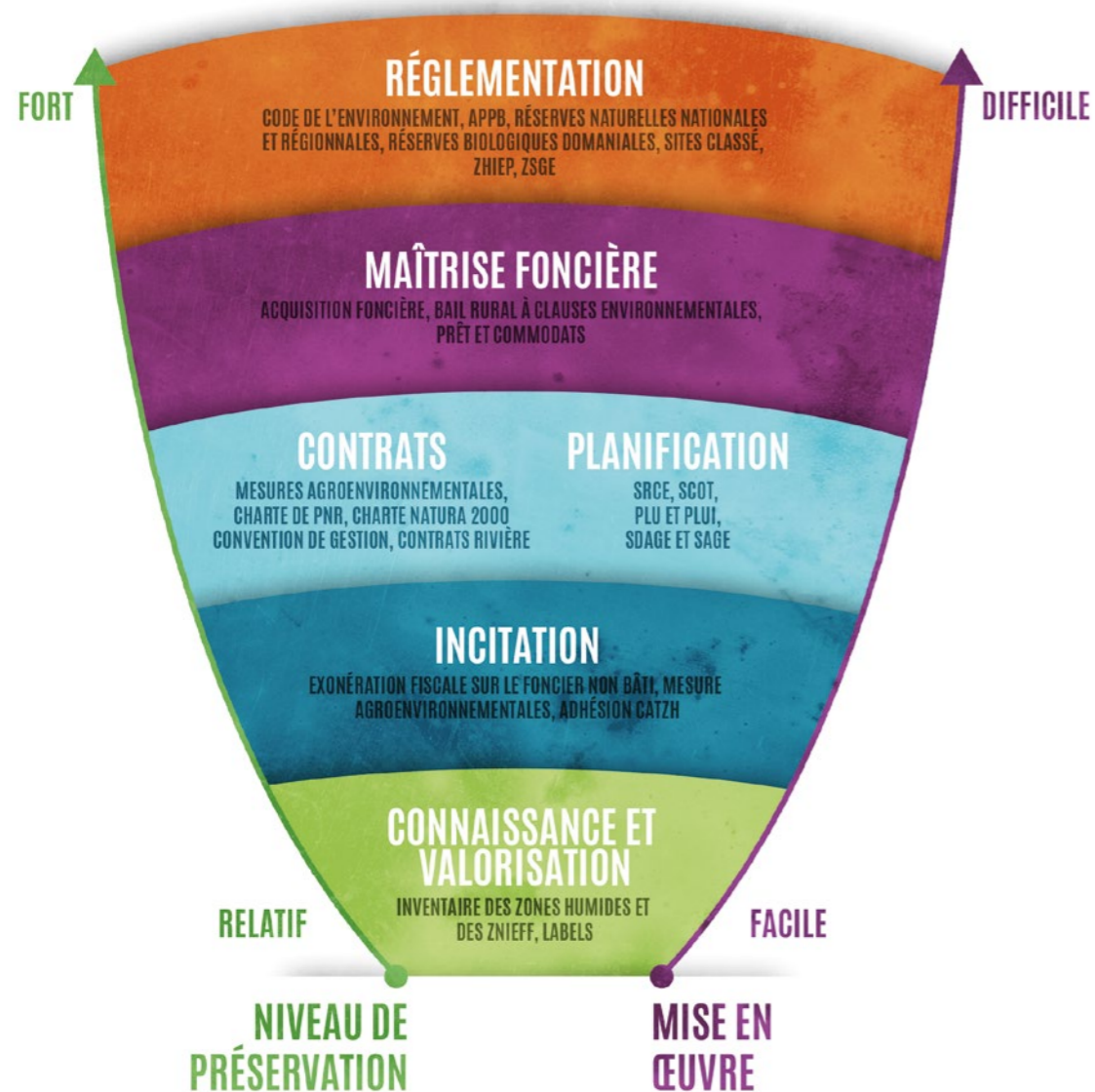
LES BUREAUX D'ÉTUDES

Il existe de nombreux bureaux d'études spécialisés en urbanisme, écologie, hydrologie, etc. Ils réalisent des expertises et apportent des conseils pour la prise en compte des zones humides lors de toute opération d'aménagement et d'urbanisme du territoire.



PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES : DE NOMBREUX OUTILS DISPONIBLES

Pour toutes leurs fonctions, la préservation des zones humides est reconnue par la loi comme étant d'intérêt général. Pour que ce principe devienne une réalité sur le terrain, il existe plusieurs outils concrets, plus ou moins contraignants et faciles à mettre en œuvre.



Outils de préservation des zones humides

Le département de l'Ariège bénéficie d'un inventaire des zones humides. Contactez le PNR des Pyrénées Ariégeoises (si votre commune en fait partie) ou bien l'ANA pour obtenir la carte des zones humides de votre commune.

CONNAISSANCE ET VALORISATION

Ces outils permettent de recenser les zones humides et leurs richesses biologiques et de les porter à la connaissance de tous afin qu'elles soient prises en compte et préservées. L'inventaire des zones humides d'Ariège est un exemple d'outil de connaissance.

La disposition D38 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 indique que les inventaires de zones humides disponibles doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement. Ces inventaires existants ne dispensent pas d'en réaliser d'autres plus précis ou complet dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

CONTRAT

Ils engagent les signataires (collectivités, État, agriculteurs, etc.), qui sont volontaires, à préserver les zones humides sur la base d'un cahier des charges ou d'objectifs généraux ou opérationnels.

La Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

Une charte définit les missions et les objectifs d'un Parc naturel régional. Elle est élaborée pour une durée de 15 ans. La Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises énonce, dans l'article 7.2.5, la nécessité de préserver les espaces remarquables, dont "les milieux humides dans un bon état de conservation et de fonctionnement".

www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr

INCITATION

Principalement d'ordre financier, les outils incitatifs visent à soutenir la préservation et une gestion exemplaire des zones humides. Ils sont généralement basés sur le volontariat (des agriculteurs, des communes, etc.).

PLANIFICATION

Ces documents donnent un cadre précis pour l'aménagement d'un territoire, la gestion de l'eau, la préservation des équilibres environnementaux... Ils énoncent tous le principe général de préservation des zones humides.

MAÎTRISE FONCIÈRE

Maîtriser le foncier est une façon particulièrement efficace et pérenne de garantir la préservation et la gestion durable des zones humides.

RÉGLEMENTATION

Outre la loi qui énonce les principes de préservation, voire de protection stricte des zones humides applicables à l'échelle du territoire national, une réglementation renforcée peut être mise en place à l'échelle locale sur des espaces spécifiques.



THÈME 2

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET INFRASTRUCTURES



FICHE
N°8

ZONES HUMIDES ET URBANISME

L'urbanisme et la construction d'infrastructures sont parmi les principales causes de dégradation des zones humides. Pourtant, il existe des règles pour garantir leur préservation, voire leur protection stricte. Et plus généralement, les élus locaux ont un rôle de prévention à jouer. Comme les autres milieux naturels, les zones humides sont une richesse pour les territoires !

8.A URBANISME ET ZONES HUMIDES : UN CADRE GÉNÉRAL ET DES RÈGLES PRÉCISES

■ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ZONES HUMIDES : LES GRANDES ORIENTATIONS

Outre les outils législatifs (cf. fiche n°5), la préservation des zones humides est aujourd'hui un principe inscrit dans des schémas d'orientations des politiques publiques territoriales dans les domaines suivant :

- la gestion de l'eau ;
- l'aménagement du territoire ;
- la préservation de la biodiversité.

La **gestion de l'eau** est régie, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, par les **SDAGE** et, à l'échelle de sous-bassins versants, par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les **SAGE**.

L'Ariège est très majoritairement concernée par le SDAGE Adour-Garonne, mais aussi par le SDAGE Rhône-Méditerranée dans le Donezan (bassin versant de l'Aude). Il n'existe, à ce jour, pas de SAGE sur le département, même si un projet est à l'étude.

Les principales dispositions du SDAGE 2016-2021 relatives aux axes inventaires, gestion et restauration des zones humides sont pour le bassin Adour-Garonne : D28, D38 et D42, et pour le bassin Rhône-Méditerranée : 6B-01, 6B-03 et 6B-05, etc.

L'**aménagement du territoire** est régi par les Schémas de cohérence territoriale, les **SCoT** (documents d'échelle supra-communale) ou, lorsqu'ils n'existent pas, par les Plans locaux d'urbanisme (**PLU**) qui peuvent être communaux ou intercommunaux (**PLUi**) ou les cartes communales.

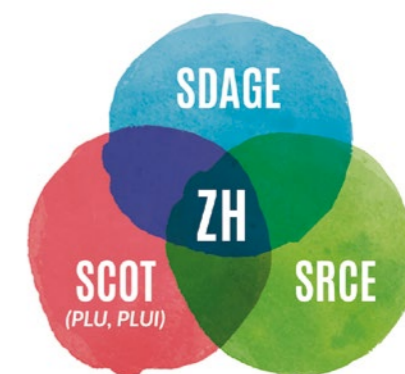
En Ariège, il n'existe à ce jour qu'un seul SCoT approuvé, celui de la Vallée de l'Ariège. La démarche d'élaboration du SCoT du Couserans est en cours.

La **préservation de la biodiversité**, et plus particulièrement des continuités écologiques, est planifiée par le **SRCE** de Midi-Pyrénées. Il identifie, par grandes trames (milieux boisés, milieux ouverts, milieux aquatiques et zones humides, etc.), les enjeux à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Il existe des déclinaisons du SRCE permettant une échelle de prise en compte de la trame verte et bleue bien plus fine et opérationnelle :

- celle réalisée par le PNR des Pyrénées Ariégeoises sur son territoire à l'échelle 1/25000^{ème} ;
- celle réalisée pour le SCoT de de la vallée de l'Ariège est au 1/50000^{ème}.

Les orientations des SDAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivant : SAGE, SCoT (et à défaut PLU), les futurs schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).



■ LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'aménagement du territoire est régi par des documents structurants. Établis à diverses échelles (*régionale, intercommunale, communale*), ils ont les uns par rapport aux autres des liens "hiérarchiques".

Cela signifie qu'un document établi à une échelle très locale doit prendre en compte, être compatible voire être conforme au(x) document(s) existant(s) à une échelle plus large.

La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle.

La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre.

■ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCoT

Réalisé à l'échelle d'un bassin de vie, un SCoT est un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il détermine, localise et délimite les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger. Il précise les modalités de protection nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

D'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, un SCoT se doit de respecter les principes suivants : équilibre territorial, renouvellement urbain, gestion économe des sols, mixité sociale et préservation de l'environnement.

Et les zones humides dans le SCoT ?

Un SCoT doit préciser, au niveau local, les grandes orientations du SDAGE (*ou du SAGE lorsqu'il existe*) dont celles concernant la préservation de toutes les zones humides. Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE.

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège impose la protection stricte des zones humides. Aussi, les communes concernées doivent respecter cette obligation lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Pour en savoir plus

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la Vallée de l'Ariège est consultable et téléchargeable sur : www.scot-vallee-ariège.fr/fr/concertation/telechargements/

■ PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU ET PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUi

Un PLU est un document de planification territoriale, à échelle fine (*à la parcelle*). Il peut être réalisé à l'échelle d'une seule commune (PLU) ou d'une intercommunalité (PLUi).

Composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable, d'un zonage et d'un règlement, il détermine les zones constructibles et celles qui ne le sont pas, les éléments patrimoniaux (*bâti et naturels*) à préserver et à mettre en valeur du fait de leur intérêt culturel, architectural, paysager, écologique. Il se doit de prendre en compte la trame verte et bleue et doit être conforme au SCoT, lorsqu'il en existe un.

Et les zones humides dans le PLU (ou le PLUi) ?

De par leur importance, les zones humides doivent être préservées de l'urbanisation. Un PLU doit nécessairement se conformer à la réglementation et aux grands schémas de planification (*cf. fiche n°5*). Pour rappel, le SCoT VA interdit strictement l'urbanisation sur les zones humides.

Dans un PLU/PLUi, les zones humides doivent donc être classées en zones inconstructibles. Deux classements sont possibles :

- Ntvb (*ou Nzh*) inconstructibles pour les espaces naturels,
- Atvb (*ou Azh*) inconstructibles pour les espaces agricoles.

Elles peuvent également être identifiées et localisées au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme en tant que sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

■ CARTE COMMUNALE ET RÉGIME RNU

En l'absence de PLU, une commune peut élaborer une carte communale, document édictant, de façon plus simple, les zones constructibles et non constructibles. Contrairement au PLU, il n'y a pas de règlement spécifique élaboré pour une carte communale. Aussi, le règlement applicable est, comme sur toute commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU). La protection des zones humides passe alors par l'application de la loi sur l'eau et du règlement du SAGE (*lorsqu'il existe, ce qui n'est pour l'instant pas le cas en Ariège*).

Les communes du PNR des Pyrénées Ariégeoises bénéficient d'un accompagnement technique du Parc durant toute l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Pour les autres communes du département, l'ANA apporte un appui pour la prise en compte du patrimoine naturel lors de l'élaboration de ces documents.

À lire pour aller plus loin :

*Zones humides et documents d'urbanisme. Zones humides Info n°69 (2010).
L'eau dans les documents d'urbanisme. Guide méthodologique et recueil de fiches thématiques.
Agence de l'eau Adour-Garonne (2010).*

8.B LE RÔLE DU MAIRE

Le maire doit se tenir informé de l'existence de zones humides sur sa commune et de leur localisation. C'est un préalable indispensable pour qu'il puisse remplir ses fonctions de veille et d'information auprès des porteurs de projets éventuels (*lotisseur, aménageur, particulier, etc.*) et de son conseil municipal.

Le maire doit s'assurer que les zones humides de sa commune ne subissent pas de dégradation et se doit d'alerter la police de l'environnement et/ou de l'eau lorsqu'il a connaissance d'une atteinte aux zones humides.

Par ailleurs, le maire, par son pouvoir de police, peut faire interdire les destructions de zones humides par des remblais, considérés comme décharge sauvage. Il a ainsi obligation de mettre en demeure le détenteur de déchets (*y compris inertes comme les remblais*) ou le propriétaire du terrain d'accueil de les reprendre.

Le maire doit aussi s'assurer que les documents d'urbanisme élaborés pour sa commune prennent en compte les zones humides. Il rappelle aux porteurs de projets d'aménagement (*y compris pour le bâti individuel*) la nécessité d'éviter la dégradation des zones humides.

8.C ZONES HUMIDES ET ENTRETIEN DE L'ESPACE COMMUNAL

A proximité du bâti, des cours d'eau... les espaces publics et autres propriétés de la commune peuvent être concernés par des zones humides. Vérifiez-le grâce à la carte communale des zones humides fournie par le PNR ou l'ANA, puis adoptez les bons gestes pour les entretenir tout en les préservant !

■ ZONES HUMIDES EN PROPRIÉTÉ COMMUNALE : PRIORITÉ À L'ÉLEVAGE EXTENSIF !

Le maintien de l'élevage extensif (*fauche et pâturage sur prairies naturelles*) est le meilleur moyen de préserver durablement l'ensemble des fonctions des zones humides. La commune peut favoriser ce principe en mettant à disposition des éleveurs ses parcelles communales. Et pour garantir que les zones humides soient entretenues de façon exemplaire, pensez au bail rural à clauses environnementales et aux mesures agroenvironnementales !

■ FAUCHER ? OUI, MAIS TARDIVEMENT !

Même dans le cas de prairies humides non agricoles, fauche et/ou pâturage annuels sont nécessaires à leur maintien, sauf à vouloir laisser évoluer librement la végétation, ce qui est un choix tout à fait possible.

Dans le cas des prairies de fauche, celles qui sont humides sont plus tardives. Les espèces de plantes et d'insectes qu'elles abritent ont besoin de plus de temps pour faire leur cycle de reproduction. Fauchez donc ces espaces le plus tardivement possible.



Fauche en prairie humide (Loubens)

■ PRATIQUEZ LE GÉNIE ÉCOLOGIQUE

C'est le terme employé pour désigner l'ensemble des techniques associant l'ingénierie classique et l'écologie appliquée pour restaurer ou entretenir des milieux spécifiques. Revégétalisation avec des espèces locales, restauration de prairies... Ce type de projet est mis en œuvre généralement dans le cadre de travaux d'aménagement d'infrastructures à proximité de zones humides.

■ FAVORISEZ LA DIVERSITÉ

Les zones humides constituent une composante essentielle du patrimoine naturel de l'Ariège. La diversité de celui-ci est un atout majeur pour le cadre de vie des Ariégeois et de nos visiteurs. Aussi, préservez les milieux de votre commune de la façon la plus diversifiée possible.

■ ZONES HUMIDES DE BORD DE COURS D'EAU

Au bord des cours d'eau, le maintien des arbres est indispensable (*cf. fiche 12.C*) même si l'entretien des berges (*enlèvement des embâcles*) est une obligation pour les propriétaires riverains. Pour cela, les techniciens de rivières vous conseillent et vous accompagnent.

■ CRÉEZ DES MARES

Les mares, ces petits plans d'eau entourés d'une végétation hygrophile, sont des concentrés de nature pouvant servir de point-relai pour de nombreuses espèces fréquentant les zones humides. La création d'une mare sur une parcelle communale peut être une action exemplaire. Et il y a peu de milieux aussi pédagogiques pour apprendre aux enfants les richesses du vivant et le fonctionnement des écosystèmes !



Création d'une mare (Sainte Croix Volvestre)



Prairie pâturée à grands jons (Caumont)

ZONES HUMIDES ET TRAVAUX

De nombreux projets sont aujourd'hui stoppés, modifiés, retardés ou tout simplement abandonnés car ils n'ont pas assez pris en compte les zones humides pouvant en être impactées. A ce titre, la prise en compte des zones humides constitue une étape indispensable préalable à tout futur projet d'aménagement. Cela doit être fait le plus en amont possible du projet.

9.A ZONES HUMIDES ET TRAVAUX : UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

■ LA DOCTRINE EVITER - RÉDUIRE - COMPENSER (ERC)

La doctrine ERC a pour objectifs de guider les maîtres d'ouvrages dans la conception de leurs projets afin d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques. Elle n'est pas spécifique aux zones humides. Le SDAGE 2016-2021 du bassin versant Adour-Garonne conçoit la séquence ERC comme dispositif contribuant à l'objectif de non détérioration de l'état des masses d'eau.

Ses champs d'application :

- Projets soumis à étude d'impact au titre des ICPE et de la loi de protection de la nature.
- Projets soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Actions impactant les milieux aquatiques et les zones humides (disposition 40 du SDAGE Adour-Garonne, prescription n°6 du DOO du SCoT VA), les espèces protégées par la loi française et les espèces et habitats des directives Habitats et Oiseaux.
- Projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre des directives Habitats et Oiseaux.

Lors de la conception d'un projet, la prise en compte des zones humides doit se faire le plus en amont possible afin d'éviter tout impact sur ces milieux : **éviter les impacts sur les zones humides doit être une priorité.**

Si les impacts ne peuvent pas être complètement évités, des mesures de réduction doivent être définies visant à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts négatifs du projet sur les zones humides (moindre impact à un coût raisonnable).

La compensation doit être recherchée en dernier recours après avoir cherché à éviter puis à réduire au maximum les impacts sur les zones humides. La compensation se fait à travers des mesures compensatoires qui ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts négatifs résiduels du projet qui n'ont pas pu être évités ou suffisamment réduits. Elles font appel à des actions de restauration et/ou de réhabilitation et/ou de création/renaturation d'espaces. Elles doivent suivre un certain nombre de principes et répondre à certaines exigences.

Pour plus d'informations sur la doctrine nationale ERC et la séquence ERC :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>

Une déclinaison de cette doctrine à l'échelle de Midi-Pyrénées s'est faite sur le thème des zones humides et eu égard aux spécificités du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Elle est consultable à l'adresse suivante :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/une-demarche-d-amenagement-durable-pour-le-a22398.html

Pour plus d'informations sur les mesures compensatoires :

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à consulter sur : www.legifrance.gouv.fr

Restaurer la nature pour atténuer les impacts du développement, Analyse des mesures compensatoires pour la biodiversité de Harold Levrel, Nathalie Frascaria-Lacoste, Julien Hay, Gilles Martin et Sylvain Pioch.

■ LA NOMENCLATURE EAU

Depuis mars 1993, les activités qui ont un impact sur l'eau et les milieux aquatiques sont encadrées juridiquement. Ainsi, la législation régit les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA, cf. fiche n°5) réalisés par des personnes publiques ou des personnes privées et qui impliquent :

- des prélèvements à des fins non domestiques ou des rejets en eau ;
- des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;
- des impacts sur le milieu marin.

Une nomenclature spécifique (art. R.214-1 du code de l'environnement) identifie et précise, selon la nature du projet et par rapport à des seuils d'importance, les IOTA soumises à déclaration ou demande d'autorisation.

En zone humide, les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblaiement sont soumis à :

- autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 ha ;
- déclaration si la superficie est supérieure à 1000 m², mais inférieure à 1 ha.

Cette nomenclature ne s'applique pas à certaines activités industrielles, agricoles ou autres relevant d'une autre nomenclature : celle de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans le cas d'une intervention en zone humide qui relève à la fois du régime ICPE et de la nomenclature eau, c'est **le régime ICPE qui prime. L'ICPE est alors exemptée de faire référence à la nomenclature eau** mais elle se doit de limiter son impact sur l'environnement en concevant le projet en fonction des contraintes de la nomenclature. De plus, l'article L.214-7 du code de l'environnement implique de respecter la planification de la gestion de l'eau (SDAGE) et de ne pas commettre le délit de pollution de l'eau.

NB :

Est considéré comme un usage domestique tout prélèvement de moins de 1000 m³ et rejet domestique dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 DBO5/jour.

■ TRAVAUX EN ZONES HUMIDES EN SITE NATURA 2000

Dans un site Natura 2000, certaines activités en zones humides sont soumises à évaluation des incidences :

"Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive "Habitats", sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000..."

(Extrait de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 fixant la liste des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000).

Vous prévoyez de réaliser des travaux pouvant potentiellement avoir un impact sur une zone humide ?

Renseignez-vous auprès des services de l'État (DDT, ONEMA) sur les procédures administratives à entreprendre.

Pour savoir si votre projet est soumis à la loi sur l'eau, consultez la nomenclature eau disponible à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement consultable sur : www.legifrance.fr

La liste des projets soumis au régime ICPE est disponible à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement consultable sur : www.legifrance.fr



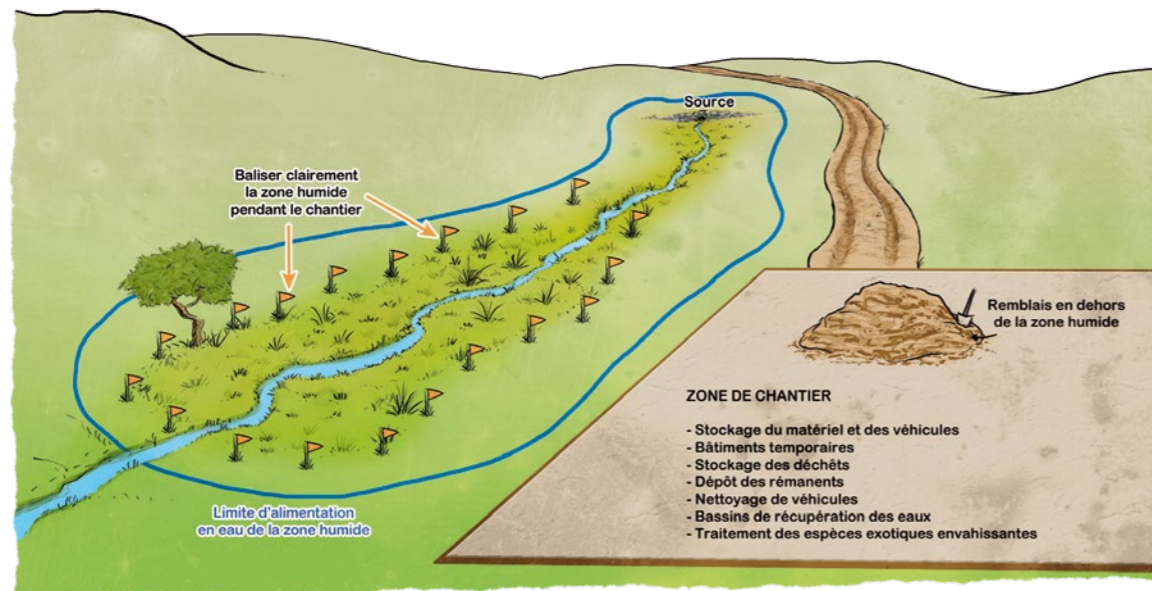
Pélodyte ponctué

9.B ZONES HUMIDES ET TRAVAUX : QUELQUES BONNES PRATIQUES

Lors de travaux, il appartient au maître d'ouvrage de réaliser un état des lieux pour identifier la présence ou non de zones humides. Si une zone humide est inventoriée, elle doit faire l'objet d'un diagnostic écologique : habitats, faune, flore et fonctionnement hydrologique. Cela permet de définir les enjeux présents, notamment la présence de faune et de flore protégées, et donc de prévoir des mesures de préservation adaptées.

Vous prévoyez de réaliser des travaux mais vous ne savez pas s'ils concernent une zone humide ?

Contactez l'ANA ou le PNR des Pyrénées Ariégeoises pour plus de renseignements.



Bonnes pratiques lors de travaux à proximité de zones humides

Lors de travaux en zones humides, quelques règles de bonnes pratiques peuvent être suivies afin de préserver ces milieux fragiles :

- La période d'intervention en zone humide doit tenir compte de deux facteurs principaux : la portance des sols (*éviter l'intervention sur sol gorgé d'eau*) et le dérangement des espèces (*intervenir hors période de dérangement*).
- L'organisation du chantier doit prévoir :
 - de matérialiser le secteur d'intervention ;
 - les chemins d'accès pour les véhicules et le personnel ;
 - les zones de stockage du matériel et des véhicules ;
 - l'emplacement des bâtiments temporaires ;
 - le stockage des déchets (*mettre un système de tri et de suivi*) ;
 - les zones de dépôts des rémanents ou leur exportation ;
 - les zones de nettoyage des véhicules ;
 - des bassins de récupération des eaux avec dispositif de filtration ;
 - la matérialisation par le balisage des zones naturelles sensibles et des espèces patrimoniales.
- Prendre les précautions nécessaires vis-à-vis des espèces invasives lors des travaux afin de limiter leur propagation sur les zones non impactées, notamment les zones humides.

Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques en zones humides

Vous pouvez consulter le guide "Travaux en zones humides, vademecum des bonnes pratiques" sur le site : www.pole-tourbieres.org

Pour plus d'informations sur les plantes exotiques envahissantes, consultez le site : pee.cbnpmp.fr

En cas de détection d'une espèce exotique envahissante, signaler sa présence aux organismes concernés : ANA, CBN PMP, animateur de site Natura 2000 (*se reporter à la fiche n°6*).



Station d'Ax-3-Domains

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU "ZONE HUMIDE" : UN EXEMPLE SUR AX 3 DOMAINES

Dans le cadre de l'agrandissement de la station de ski d'Ax 3 Domaines, deux espèces de zones humides protégées ont été inventoriées sur le secteur du projet : la drosera à feuilles rondes et la linaigrette engainée. Afin de garantir la protection de ces deux espèces et le maintien de leur habitat, le Conservatoire botanique des Pyrénées a proposé des actions d'évitement :

- déplacement d'un pylône en amont d'une zone à linaigrette engainée ;
- modification des tracés de pistes impactant les populations et les zones humides ;
- définition de mesures de protection pendant le chantier (*révision des accès chantier, matérialisation et interdiction de circulation sur les zones à risque, préconisation de revégétalisation*).



Radeau flottant de rubanier à feuilles étroites (Aulus-les-Bains)

LES ZONES HUMIDES ET ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

En raison de leur richesse, de leur diversité, de leur beauté et des nombreuses espèces intrigantes (grenouilles, plantes carnivores, loutres, etc.) qu'elles accueillent, les zones humides possèdent un fort potentiel de valorisation touristique et sont de plus en plus prisées par les adeptes du tourisme vert. Cependant le développement du tourisme et des loisirs peut avoir des impacts non négligeables sur ces milieux fragiles. Il existe une réglementation visant à concilier activités touristiques et sportives et protection des milieux, dont les zones humides.

10.A ZONES HUMIDES ET ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE : QUELLE RÉGLEMENTATION ?

■ RÉGLEMENTATION SUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EN ZONES HUMIDES

Les constructions et les aménagements liés aux activités touristiques et sportives de pleine nature (création de parkings, de sentiers sur pilotis, d'observatoires et d'infrastructures d'accueil et de sécurité du public par exemple) sont soumis à la même réglementation que les autres travaux en zones humides (voir fiche n°9).

Pour tout projet de construction et d'aménagement touristique en zones humides, il convient de se renseigner sur les procédures administratives auxquelles est soumis le projet auprès des services de l'État.

Depuis 2008, tous projets d'aménagements de sentiers dans un espace naturel nécessitent un permis d'aménager. Des règles restreignent l'installation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs sur les espaces naturels.



Les zones humides contribuent à la beauté des paysages ariégeois (Sentein)

■ RÉGLEMENTATION SUR L'ACCÈS ET LA CIRCULATION EN ZONES HUMIDES

Malgré leur caractère non spécifique aux zones humides, les dispositions sur l'accès et la circulation du public dans les espaces naturels constituent des mesures relativement efficaces pour préserver ces milieux de certaines conséquences négatives du tourisme, notamment la surfréquentation. Elles sont les suivantes :

- La circulation des véhicules motorisés est interdite dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation. Sur celles ouvertes à la circulation, le maire peut réglementer localement le stationnement et la circulation des véhicules aux fins de protéger espèces et habitats.
- Certaines épreuves et compétitions sportives et les rave party en espaces naturels sont soumises à autorisation du préfet.
- D'autres activités liées au tourisme peuvent être également limitées : photographie, cueillette de plantes, baignade, etc.

10. B UN PATRIMOINE À FAIRE CONNAÎTRE ! DES EXEMPLES CONCRETS EN ARIÈGE

Les zones humides, de par leur beauté et leurs richesses biologiques, peuvent faire l'objet d'une mise en valeur touristique et pédagogique. Voici deux exemples ariégeois :

COL DE PAILHÈRES : PARCOURS D'INTERPRÉTATION ET PANNEAUX PÉDAGOGIQUES SUR UNE TOURBIÈRE

En juin 2014, la communauté de communes des Vallées d'Ax a mis en place au départ de l'aire d'accueil de Pailhères un parcours d'interprétation qui propose la découverte de l'histoire du col, du pastoralisme, de la curiosité géologique du trou de Mounégou et des milieux naturels montagnards présents sur le site. Cette découverte se fait au travers de panneaux d'interprétation que l'on retrouve notamment en surplomb d'une tourbière permettant d'observer un joli panorama sur ce milieu.



Panneaux pédagogiques sur la tourbière de la Maure (Mijanes)

AMÉNAGEMENT DE SENTIERS DE DÉCOUVERTE ET D'OBSERVATOIRES SUR UNE ZONE HUMIDE : L'EXEMPLE DU "DOMAINE DES OISEAUX"

Le "Domaine des oiseaux" est un vaste espace d'une centaine d'hectares composé d'étangs, de zones humides et de prés noyés qui accueille en moyenne 16 à 18 000 visiteurs par an. Cet espace a été créé dans le cadre de la réhabilitation de gravières ouvertes lors de la construction de l'autoroute A66.

Ce projet de réhabilitation de zones humides a été mené avec l'ambition de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la découverte des zones humides et de l'avifaune. Aujourd'hui ce sont 9 km de chemins de randonnée, 8 km de sentier à thèmes (*sentier des cigognes, sentier de découverte, sentier bucolique, sentier aquatique*) et 16 observatoires qui ont été mis en place dans le souci de préserver la tranquillité des 250 espèces d'oiseaux recensées sur le site. Celui-ci est ouvert au public et des visites accompagnées, groupées et des classes de découverte sont proposées.

Au printemps 2012, "Le Domaine des Oiseaux" a été lauréat du grand prix national "Zones humides en milieu urbanisé" dans la catégorie Bourgs et Villages, avec pour points forts : "l'extension, la reconstitution, la préservation et la valorisation des milieux humides".



Observatoire au Domaine des oiseaux (Mazères)



Cheminement aménagé en zone humide (Mazères)

Pour aller plus loin :

- Muller F. : *Etude d'ouverture raisonnée des tourbières au public*. Fédération des Conservatoires d'espaces naturels – Pôle-relais tourbières, 115p (2011).
- Lamberet R. : *Mettre en oeuvre la gestion d'un espace naturel*. Cahiers techniques du CREN Rhône-Alpes, 40p (2011).
- Terrier C. : *L'accessibilité des sites naturels au public handicapé*. L'Atelier Technique des Espaces Naturels, 67p (2000).
- Carter J. : *L'esprit des lieux : programmer l'interprétation d'un territoire*. L'Atelier Technique des Espaces Naturels, 96p (2005).
- Rousset R. : *Accueillir le public dans les espaces naturels*. Cahiers techniques du CREN Rhône-Alpes, 36p (2012).

10. C ZONES HUMIDES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les manifestations sportives sont soumises aux règles générales du code du sport. Bien que les dispositions prévues ne soient pas spécifiques aux zones humides, certaines d'entre elles concourent tout de même à leur préservation durant ces manifestations. L'organisateur doit notamment s'assurer que le parcours est compatible avec le statut réglementaire des sites et des espaces naturels traversés. Certaines manifestations peuvent notamment être soumises aux réglementations spécifiques aux espaces protégés (*réserve naturelle, site Natura 2000*).

Il existe un guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000. Il a pour objectif de guider les organisateurs dans la rédaction de l'étude d'incidence. Plus d'information ici : <http://developpement-durable.sports.gouv.fr/zoom-sur/article/zoom-sur-natura-2000-dans-les>

Afin de respecter les milieux naturels traversés lors de manifestations sportives, quelques bonnes pratiques peuvent être mises en place :

- Réaliser un balisage temporaire afin de limiter les sorties de sentiers et ainsi diminuer les impacts sur les milieux naturels, notamment les zones humides, sensibles au piétinement.
- Installer les aménagements liés à la manifestation (*départ, arrivée, ravitaillement, etc.*) en dehors des milieux sensibles.
- Il est possible et vivement recommandé d'inclure certaines règles dans le règlement intérieur. Des bénévoles peuvent effectuer des contrôles le long du parcours pour garantir le respect de ces règles et des pénalités peuvent être données en cas de non respect. Quelques exemples :
 - rester sur le sentier principal pour préserver les milieux ;
 - respecter le balisage et ne pas utiliser les coupes de sentier et raccourcis déjà créés pour éviter la dégradation de certains milieux fragiles ;
 - transporter ses déchets jusqu'au prochain ravitaillement et ne pas les jeter par terre.



L'anticipation de l'organisation et la concertation avec les gestionnaires d'espaces naturels constituent le moyen le plus simple de prévenir et de limiter les impacts sur les zones humides et plus généralement sur les espaces naturels.

Pour l'organisation de manifestations sportives éco-responsables, n'hésitez pas à vous adresser à l'ANA et/ou au PNR des Pyrénées Ariégeoises.



ZONES HUMIDES ET AGRICULTURE

En France, on estime à 1 million d'hectares la surface de prairies humides gérée par une activité d'élevage. En Ariège, en plaine comme en montagne, l'élevage est également la principale activité exercée sur les zones humides.

11.A DES ZONES HUMIDES FAÇONNÉES PAR L'AGRICULTURE



Prairie humide pâturée (Castillon-en-Couserans)



Troupeau de brebis tarasconnaises sur une prairie humide (Ganac)

PRAIRIES À GRANDS JONCS

Prairies dominées par de grands joncs poussant en touffes plus ou moins denses selon la pression de pâturage (*les joncs sont résistants au piétinement en plus de l'engorgement du sol*).

Espèces caractéristiques : jonc glauque, jonc diffus, renoncule rampante, renoncule flammette, lychnis fleur-de-coucou, etc.

Secteurs en Ariège : largement répandues, jusqu'à une altitude de 1000 m.

Pratiques agricoles adaptées : pâturage au fil, au printemps lorsque les joncs sont jeunes, broyage annuel en fin de saison avant les pluies d'automne.



Prairie pâturée à grands joncs (Caumont)

PRAIRIES DE FAUCHE HUMIDES

Prairies humides dont le sol est assez porteur pour permettre de les faucher en début d'été.

Espèces caractéristiques : orchidées (dont orchis à fleurs lâches), succise des prés, renoncule rampante, laïches et joncs.

Secteurs en Ariège : principalement sur le piémont, çà et là en fonds de vallées, jusqu'à 700 m d'altitude maximum.

Pratiques agricoles adaptées : fauche de début d'été, fauche et/ou pâturage du regain en fin d'été et automne.



Prairie humide de fauche (Loubens)

Orchis à fleurs lâches



PRAIRIES PARATOURBEUSES

Prairies de montagne très humides dominées par le jonc à fleurs aiguës et la molinie bleue ainsi que, souvent, par les sphaignes (*mousses typiques des tourbières*). Grande valeur biologique.

Espèces caractéristiques : joncs, sphaignes, molinie bleue, linaigrette, etc.

Secteurs en Ariège : très répandues à partir de 900 m d'altitude en fonds de vallée et zones intermédiaires, jusqu'à 1500 m.

Pratiques agricoles adaptées : pâturage extensif en période estivale. Attention, un fort piétinement est préjudiciable à ces prairies sensibles.

Linaigrette à feuilles étroites



Grenouille rousse (Montels)

MARES

Petits plans d'eau avec une végétation de bordure (*roseaux, massettes, joncs*) et parfois une végétation aquatique (*chara, lentilles d'eau...*), généralement créés pour l'abreuvement du bétail.

Espèces caractéristiques : joncs, massettes.

Secteurs en Ariège : répandues sur les massifs de piémont, rares ailleurs.

Pratiques agricoles adaptées : aménagement du point d'abreuvement et protection des berges par une clôture fixe. Curage de la vase en octobre-novembre tous les 5 à 10 ans.



Mare agricole (La Bastide-de-Sérou)

TOURBIÈRES

On distingue plusieurs types de tourbières : bords de lac et de cours d'eau d'altitude, tourbières de pente... Caractérisées par un engorgement important et permanent du sol, elles accueillent des espèces souvent très rares et fragiles.

Espèces caractéristiques : sphaignes (*mousses typiques des tourbières*), droséra, joncs et laïches.

Secteurs en Ariège : présentes sur tous les secteurs de montagne mais plus fréquentes sur certains massifs : Tabe, vallées d'Ax, Haut-Vicdessos, Trois-Seigneurs, Haut Garbet...

Pratiques agricoles adaptées : pâturage extensif en période estivale. Attention, un fort piétinement est préjudiciable aux tourbières.



Tapis de sphaignes

L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES : DES CONTRAINTES, MAIS AUSSI DES ATOUTS À VALORISER !

L'engorgement du sol des zones humides constitue, au même titre que la pente ou l'altitude par exemple, une contrainte naturelle certaine pour l'activité agricole. Leur faible portance pendant une grande partie de l'année rend la mécanisation de ces espaces difficile. De plus, le bétail ne peut y séjourner trop longtemps sous peine de les transformer en véritable borbier.

Par ailleurs, la productivité d'une prairie humide est en moyenne moitié moindre que pour une bonne prairie de fauche et elle produit un foin souvent plus grossier et moins riche en azote. Enfin, les zones humides étant favorables à certains parasites du bétail, elles sont accusées de nuire à la santé des troupeaux.

On comprend donc aisément pourquoi, depuis des siècles, les paysans ont cherché à "assainir" ces zones pour faciliter leur exploitation.

Parasitisme en zone humide : une fatalité ?

Strongles, paramphistome et grande douve sont les principaux parasitoïdes présents en zones humides. Les techniques de lutte antiparasitaire s'appuient de plus en plus sur les capacités du bétail à développer une immunité naturelle. La gestion du pâturage est ainsi un paramètre fondamental car l'éradication des parasites n'est plus un objectif souhaitable. Les chercheurs en zootechnie ont en effet montré que la forte pression de sélection que cela entraîne dans les populations de parasites entraîne des résistances accrues aux traitements et coûtent de plus en plus cher. Il s'agit donc plutôt de trouver, à l'échelle de l'exploitation, un équilibre naturel hôte/parasite. Pour atteindre cet objectif, un accompagnement technique individuel est fortement conseillé.

Renseignez-vous auprès de la Chambre d'agriculture de l'Ariège et du CIVAM Bio de l'Ariège !



"Ces mouillères ont la réputation de ne pas valoir grand-chose pour nourrir les animaux, mais je peux vous dire que mes vaches y trouvent leur bonheur. Et lorsqu'elles sortent de ces parcelles, elles ont un état corporel tout à fait satisfaisant. Une race rustique comme la Gasconne sait profiter de ce type de surface difficile."

Marcel Fort,
éleveur sur la commune d'Ercé.

Considérées comme improductives et trop contraignantes, correspondant à des surfaces agricoles jugées trop spécifiques et marginales, les zones humides ont aussi longtemps été délaissées par les organismes de la recherche agronomique. Par conséquent, il y a aussi un déficit d'accompagnement technique des agriculteurs ayant besoin de solutions.

Cependant, les zones humides présentent aussi des atouts qui vont certainement être de plus en plus appréciés dans les années et décennies à venir du fait du changement climatique. En premier lieu, parce que **les zones humides sont une ressource fourragère sur laquelle on peut compter en période de sécheresse** : il est avéré que la repousse automnale est plus importante sur les zones humides que sur les autres types de prairies.

Rappel : les zones humides agricoles sont soumises à la même réglementation que les autres : l'assèchement, le remblaiement, la mise en eau et l'imperméabilisation, etc., sont soumis à déclaration (zones humides de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (zones humides supérieures à 1 ha).

D'un point de vue économique, une étude menée dans les Deux-Sèvres a montré que le retour sur investissement du drainage de zones humides (sur 10-12 ans) ne justifie pas nécessairement le gain de productivité qui reste souvent médiocre. A contrario, la poursuite du pâturage et, quand c'est possible, de la fauche, est économiquement intéressant dans un contexte de sécheresses de plus en plus fréquentes.

■ QUELQUES SOLUTIONS

UN FOIN À DISTRIBUER AUX ANIMAUX EN PÉRIODE DE FAIBLES BESOINS

Le foin produit sur la plupart des prairies humides présente une valeur alimentaire plus faible que celui des prairies classiques. Il est valorisable au moment où les bêtes ont des besoins moins importants : mères tarées ou juste après les vêlages par exemple.

ÉVITER LE PÂTURAGE D'HIVER

Lorsqu'on est en période arrosée et fraîche, les prairies humides sont très fragiles : le sol est peu portant et la végétation est en croissance faible ou nulle. Des conditions idéales pour transformer ces surfaces en borbier, ce qui favorise maladies et certaines plantes moins appétentes comme les grands joncs. Dans la mesure du possible, évitez de mettre vos animaux sur ces parcelles aux moments les plus défavorables.



FAUCHE TARDIVE

Les prairies humides gagnent à être fauchées tardivement pour plusieurs raisons : le sol est plus portant lorsque l'été arrive ; la végétation, plus lente à se développer en zone humide, acquiert sa qualité alimentaire tardivement ; avec le réchauffement estival, le séchage du foin, une contrainte importante en zones humides, sera plus aisé.

Pré de fauche.
La partie humide en bas de la parcelle est fauchée après les parties plus sèches (Rimont)



FAVORISEZ LES RACES RUSTIQUES

Plus résistantes aux maladies, capables de valoriser les surfaces considérées pauvres d'un point de vue agronomique, héritières d'un travail de sélection paysanne souvent amélioré par la zootechnie moderne, les races rustiques sont adaptées aux contraintes naturelles d'un territoire.

En Ariège, les vaches Gasconne, Aubrac, voire Limousine, les brebis Tarasconnaise sont des races à viande reconnues pour leur capacité à tirer parti des espaces peu productifs. Le cheval de Mérens est un équidé également très adapté aux terrains les plus difficiles.

LES MAE "ZONES HUMIDES" : C'EST FAIT POUR ÇA !

Il existe des mesures agroenvironnementales (MAE) spécifiques pour les éleveurs utilisant des zones humides. Elles se présentent comme une contrepartie au respect de pratiques extensives favorables aux zones humides agricoles. Basées sur le volontariat, les bénéficiaires s'engagent, pour 5 ans, à suivre un cahier des charges spécifique. Celui-ci est établi de façon concertée au moment de la déclaration PAC. Pour maintenir les zones humides, il sera demandé de ne pas retourner les parcelles, de ne pas y épandre de désherbants chimiques, de les entretenir mécaniquement si besoin, etc.

Des études ont montré que l'élevage de bovins de races rustiques est la principale, la plus efficace et la plus durable activité économique permettant de valoriser et de préserver les zones humides !

Gasconnes pâturant une prairie humide (Brassac)



Mare aménagée pour l'abreuvement : clôtures mobiles et abreuvoir (Camarade)

AMÉNAGEZ DES POINTS D'ABREUVEMENT

En bords des cours d'eau, des mares, à l'interface directe avec les eaux libres, le rôle d'espace-tampon joué par les zones humides est accru. Elles sont d'autant plus fragiles et importantes. L'abreuvement direct et non raisonné du bétail en cours d'eau via les zones humides est à limiter au maximum. Il existe des solutions pratiques pour aménager des points d'abreuvement respectant les zones humides et les milieux aquatiques. Et un accompagnement financier est souvent possible. Les techniciens de rivières peuvent vous conseiller !

FICHE
N°12

ZONES HUMIDES ET GESTION SYLVICOLE

Milieux riches, cruciaux de par leurs rôles dans le bassin versant, les forêts humides sont surtout connues en sylviculture pour leur difficulté d'exploitation et leur faible valeur économique. Or, là-aussi, il s'agit de concilier valorisation économique et préservation d'espaces sensibles.

12.A RÉGLEMENTATION LIÉE AUX ZONES HUMIDES FORESTIÈRES

Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les coupes en zones humides forestières. Elles relèvent principalement, comme toute autre coupe, du code forestier. Des arrêtés nationaux, régionaux et départementaux peuvent venir compléter cette réglementation. C'est notamment le cas de l'arrêté préfectoral de l'Ariège fixant les seuils de surface

en matière d'organisation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase. Dans certains cas, les coupes peuvent également relever d'autres législations comme le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme quand, par exemple, il s'agit de zones spécialement protégées.

En Ariège, depuis décembre 2016, les coupes de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur une superficie supérieure ou égale à 0,50 hectares dans les forêts alluviales ainsi que les coupes de bois sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres en ripisylve sont soumises à autorisation préfectorale (demande à effectuer auprès de la DDT de l'Ariège).

Afin de respecter une gestion durable et le renouvellement des forêts ou de s'assurer de la prise en compte d'enjeux environnementaux, selon les situations, les coupes d'arbres en forêt peuvent être soumises à autorisation ou déclaration préalable. En cas de déclaration, il peut exister un délai à respecter avant de réaliser la coupe.

Il appartient à chacun de vérifier avant toute coupe, et pas seulement la coupe rase, si celle-ci est soumise ou non à démarche préalable. Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser aux syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs ou de leur fédération nationale ainsi qu'aux personnels du CNPF Occitanie.

■ QUELQUES SPÉCIFICITÉS POUR LES RIPISYLVES

- Au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge du propriétaire riverain. A ce titre, un entretien de la végétation des rives peut s'avérer nécessaire afin d'assurer l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique du cours d'eau.

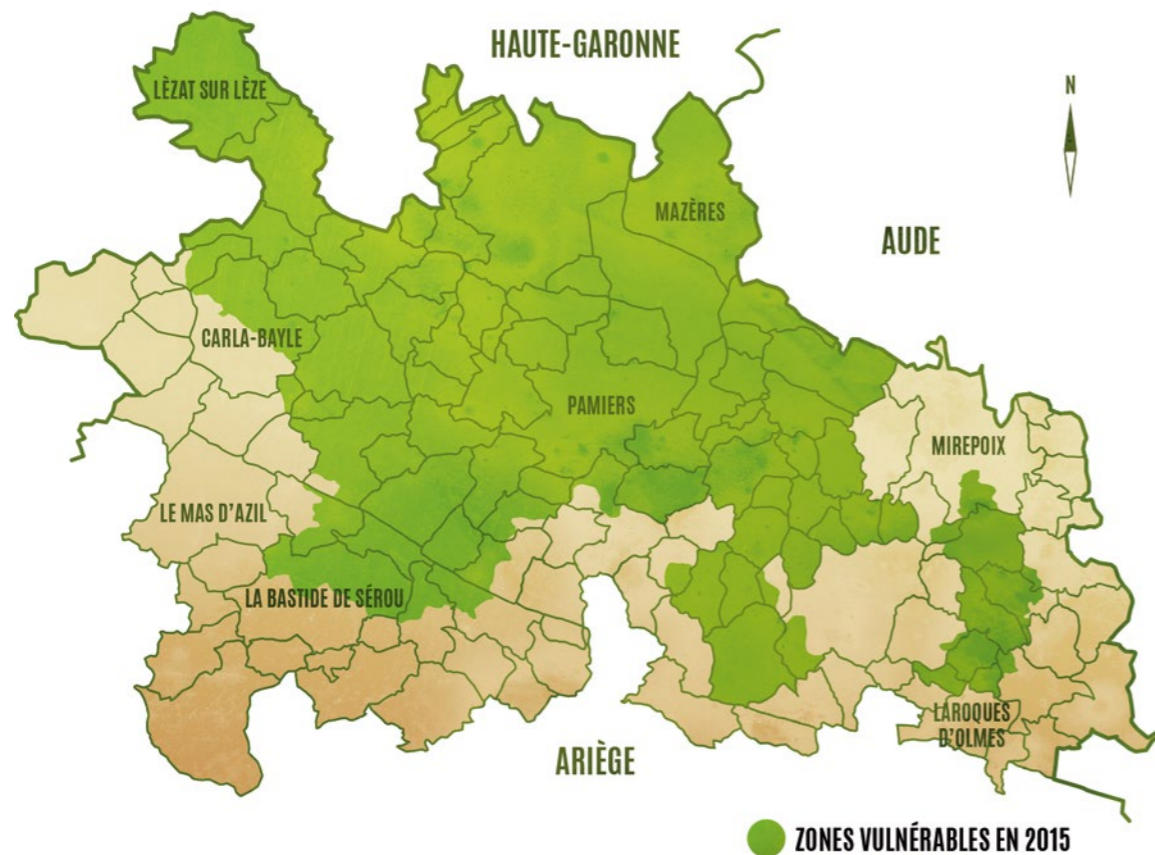
Un guide d'entretien des cours d'eau, abordant entre autres la coupe en ripisylve, va être publié par l'État. Il sera conforté par un arrêté préfectoral courant 2017

- La directive "nitrates" (91/676/CEE) délimite des zones vulnérables, zones qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole. Une liste des zones vulnérables a été établie en Midi-Pyrénées. D'après l'article 2-IV de l'arrêté du 15 avril 2014 relatif au programme

d'actions contre les nitrates, "sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue autour des plans d'eau de plus de 1 hectare."

ZONES VULNÉRABLES EN ARIÈGE

Arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015



Carte des zones vulnérables aux nitrates en Ariège

Source : DREAL midi-Pyrénées
D'après une réalisation : DDT09 / SCAT / VD - avril 2015

12. B LES TYPES DE ZONES HUMIDES FORESTIÈRES D'ARIÈGE

Il existe différents types de bois humides en Ariège. Ils se répartissent en fonction de l'engorgement en eau du sol et de la durée d'inondation. Ils peuvent également se distinguer en fonction de leur localisation géographique et topographique dans le lit majeur du cours d'eau et par la catégorie du cours d'eau qu'ils bordent.



Aulnaie-frênaie de bords de cours d'eau (Orlu)



Aulnaie marécageuse (Ercé)



Scille lis-jacinthe



Dorine à feuilles opposées

LES FORÊTS DE FRÊNES ET D'AULNES DE BORDS DE COURS D'EAU

Ces forêts forment souvent des cordons linéaires. Elles se développent sur des alluvions sur les bords de cours d'eau lent à vif. Les sols sont frais et aérés, parfois inondés par des crues ou des remontées phréatiques.

Espèces caractéristiques : frêne élevé, aulne glutineux, saule roux, angélique sylvestre, circée de Paris, oxalide petite-oseille, dorine à feuilles opposées, reine des prés, diverses laïches, populage des marais, cardamine à larges feuilles, lathrée clandestine, scille lis-jacinthe.

Secteurs en Ariège : principalement en plaine d'Ariège le long des cours d'eau.

LES BOIS D'AULNES MARÉCAGEUX

Ces forêts se trouvent dans des dépressions topographiques, des pentes soumises à un ruissellement diffus important, et se développent sur des sols imperméables et continuellement gorgés d'eau.

Espèces caractéristiques : aulne glutineux, divers saules, bourdaine, certaines fougères de milieux humides, populage des marais, cardamine à larges feuilles, gaillard des marais, dorine à feuilles opposées, reine des prés, crépis des marais.

Secteurs en Ariège : bien représentés sur le piémont et dans les vallées de montagne.



Fourrés de saules (Bethmale)

LES FOURRÉS DE SAULES

Ce sont des formations arbustives denses qui se développent sur des sols fortement engorgés en permanence, souvent à proximité de cours d'eau ou en mosaïque avec d'autres types de zones humides telles que les prairies humides ou mégaphorbiaies. Elles témoignent de leur évolution naturelle vers la forêt.

Espèces caractéristiques : divers saules (*cendré, roux, à oreillettes*), bourdaine, certaines fougères de milieux humides, populage des marais, reine des prés, molinie bleue, joncs.

Secteurs en Ariège : présents ponctuellement, ils occupent généralement de faibles surfaces.



Isopyre faux-pygamon

LES ORMAIES - FRÊNAIES

Ces forêts se rencontrent en situation fraîche et humide : fonds de vallons ou bas de versant, sur des terrasses alluviales en bordure de cours d'eau, sur des sols généralement riches, profonds et bien alimentés en eau (*à ne pas confondre avec les chênaies-frênaies, en situation fraîche mais non humide*).

Espèces caractéristiques : frêne élevé, aulne glutineux, chêne pédonculé, divers ormes, ail des ours, perce neige, scille fausse-jacinthe, lathrée clandestine, isopyre faux-pygamon.

Secteurs en Ariège : forêts présentes en bordure des petits cours d'eau et dans les fonds de vallon, présentes ponctuellement dans le Volvestre, le Saint-Gironnais et le Séronais.



Forêt alluviale de saule blanc (Prat-Bonrepaux)

LES SAULAIES DE BORD DE COURS D'EAU

Ce sont des forêts pionnières des bords de cours d'eau, régulièrement rajeunies par les crues. Elles se développent sur des sols très peu évolués (*galets, sables, etc.*).

Espèces caractéristiques : divers saules (*blanc, pourpre, etc.*), aulne glutineux, peuplier noir.

Secteurs en Ariège : les forêts pionnières sont assez communes en bordure des grands cours d'eau de plaine (Ariège, Hers, Salat). Les forêts plus âgées de grands saules sont, quant à elles, plus ponctuelles.



Tourbière boisée du Pinet (Bélesta)

LES TOURBIÈRES BOISÉES

Cet habitat correspond à un peuplement arborescent clair dominé par le pin à crochet ou le bouleau et installé sur tourbe. Le sol est constitué d'une tourbe acide gorgée d'eau en permanence.

Espèces caractéristiques : pin à crochet, bouleau, bourdaine, diverses sphaignes et espèces des tourbières.

Secteurs en Ariège : habitat très rare, localisé sur le plateau de Sault et dans le Donezan.



Lathrée clandestine

12.C LES ZONES HUMIDES FORESTIÈRES : QUELLES FONCTIONS ?

Les boisements alluviaux et les ripisylves jouent un rôle majeur dans le maintien de la ressource en eau et de la biodiversité.

■ RÉGULATION NATURELLE DES INONDATIONS

Les forêts humides et les ripisylves, en constituant des zones d'expansion et de ralentissement des eaux en période pluvieuse, limitent l'impact des crues, notamment sur les zones urbaines situées à l'aval.

■ INFLUENCE SUR LA RESSOURCE QUANTITATIVE EN EAU

Par leur couvert forestier, les forêts humides et les ripisylves limitent l'élévation de la température dans les cours d'eau et donc l'évaporation de l'eau. Elles favorisent également la recharge progressive des aquifères. Enfin, en période de sécheresse, elles restituent lentement aux rivières l'eau qui a été stockée en période pluvieuse.

■ LIMITATION DE L'ÉROSION DES BERGES

Grâce à leur système racinaire bien développé (principalement l'aulne), les ripisylves et forêts humides permettent une stabilisation des sols et une diminution de l'érosion des berges tout en diminuant la force des courants.

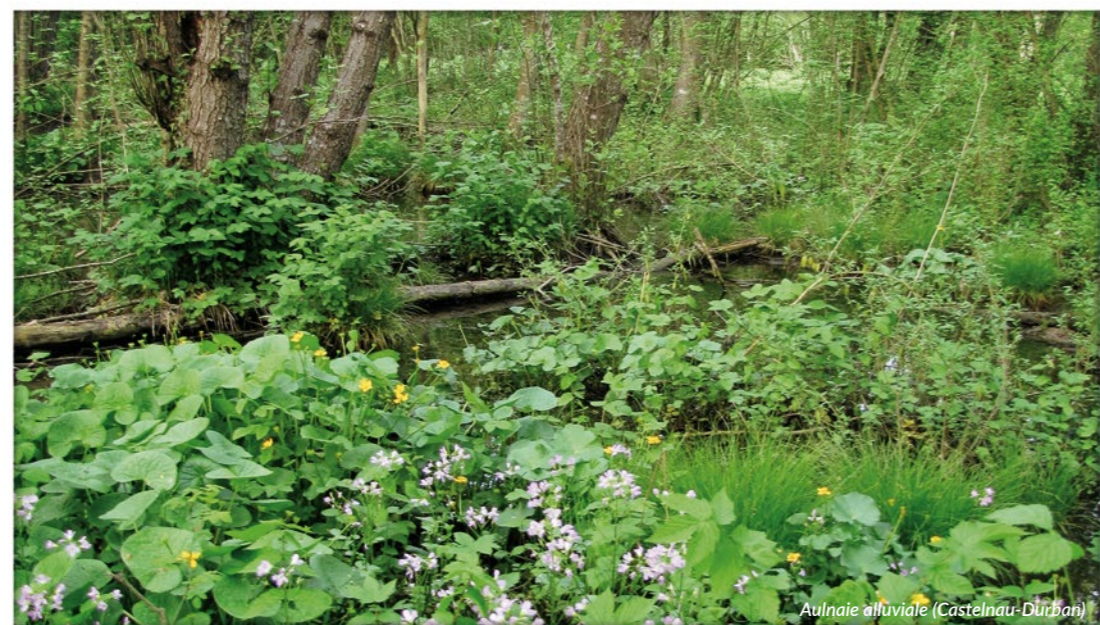
■ ÉPURATION DE L'EAU

Grâce à leur capacité à absorber et retenir les éléments transportés par les eaux superficielles, les forêts humides et ripisylves participent à l'assainissement de l'eau.

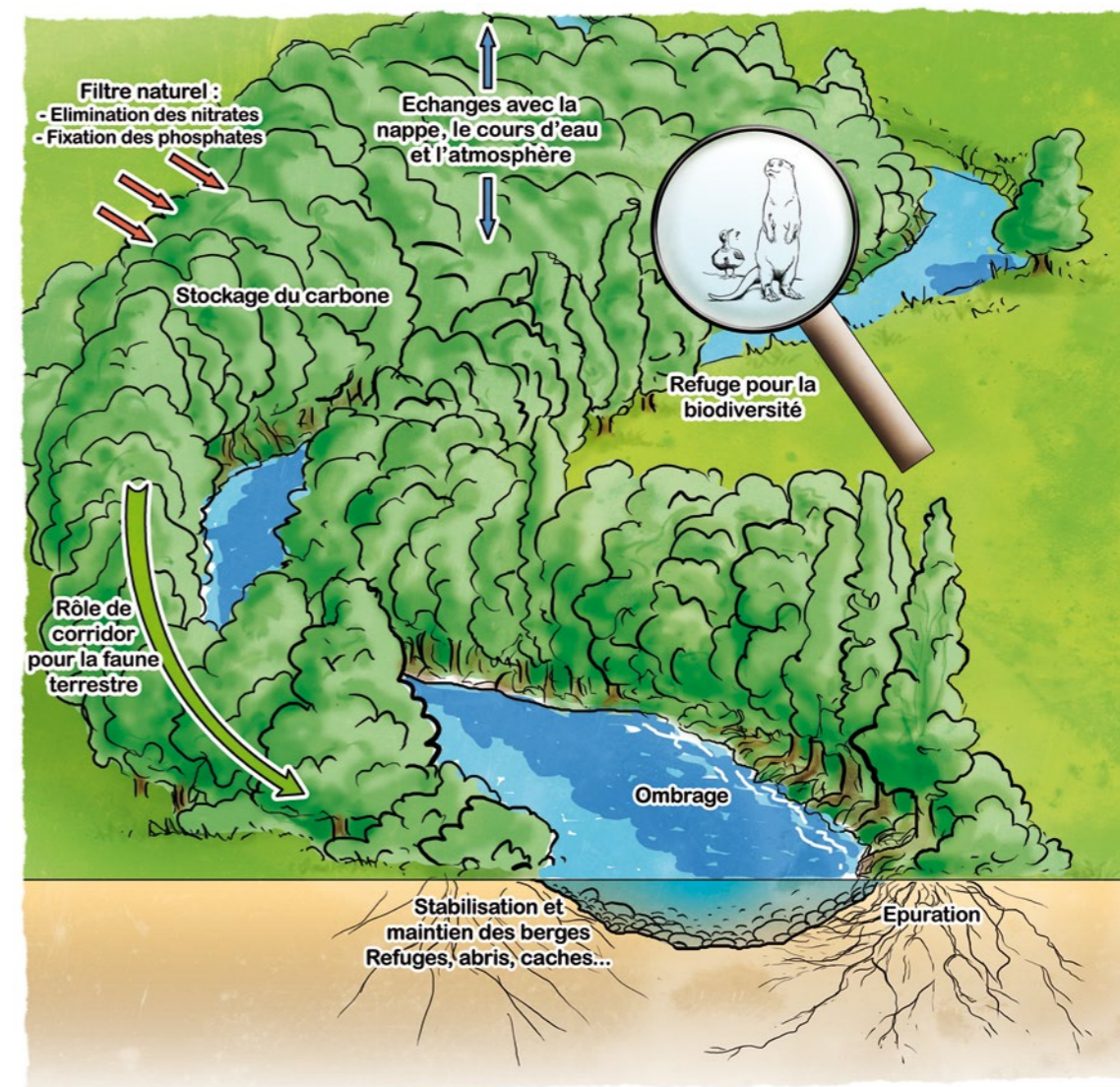
■ SOURCE DE BIODIVERSITÉ ET RÔLE D'HABITAT ET DE CORRIDOR

Les forêts humides et les ripisylves constituent l'habitat privilégié de certaines espèces animales (oiseaux, chauves-souris, loutre, etc.) qui les utilisent comme zone de repos, gîte de reproduction, terrain de chasse, etc. Elles permettent également à la faune de se déplacer entre les systèmes aquatiques et terrestres. De plus, elles atténuent le réchauffement de l'eau en été, ce qui est favorable aux poissons comme les salmonidés. Elles apportent également de la matière organique (feuilles et bois morts) nécessaires à l'alimentation de nombreux organismes aquatiques. Enfin, elles constituent un abri contre le vent et offrent de bons habitats à la faune aquatique (abris, caches, etc.).

Une ripisylve, d'une largeur d'au moins 30 m, est capable d'absorber jusqu'à 80% des nitrates qui ruissellent jusqu'au cours d'eau. On estime également que les zones humides riveraines des petits cours d'eau à l'amont des bassins ou qui alimentent des lacs, sont capables d'immobiliser 60 à 95% du phosphore particulaire avant qu'il n'atteigne les eaux de surfaces.



Aulnaie alluviale (Castelnau-Durban)



Grandes fonctions des forêts alluviales

12.D LES ZONES HUMIDES FORESTIÈRES : QUELLE GESTION ?

Afin de limiter les impacts de travaux sylvicoles sur les zones humides forestières, il existe des solutions techniques et des précautions à prendre.

■ LE MATÉRIEL

Pour la coupe et l'abattage d'arbres et arbustes en zones humides forestières, privilégier des outils manuels ou semi-mécanisés tels que des tronçonneuses, des ébrancheurs, des coins d'abattage, des masses, des filins, des treuils, etc., et proscrire le matériel lourd qui a pour conséquence le tassement du sol et la création d'ornières pouvant drainer les écoulements.

Les zones humides sont des milieux sensibles. Éviter toutes pollutions et dégradations. Des huiles biodégradables existent pour les tronçonneuses.

■ LES TECHNIQUES DE DÉBARDAGE

En zone humide, où les sols sont généralement peu portants, il convient d'éviter au maximum la circulation d'engins lourds causant d'importants dégâts.

Il existe des techniques alternatives dont les coûts et les impacts sur les zones humides diffèrent.

Le débardage par traction animale : cet itinéraire est particulièrement adapté à des coupes situées dans des secteurs peu accessibles. Leur faible gabarit (*par rapport à un tracteur forestier*) permet également de réduire considérablement le compactage du sol et donc de réaliser des coupes au sein de zones humides de faible portance.

Surcoût : très élevé

Impact sur les zones humides : moyen

Le débardage aérien (câbles-mâts, chariots autotractés) : cette technique permet de s'affranchir des difficultés de circulation en zone humide et limiter au minimum les impacts au milieu. Cependant ce dispositif est complexe et long à mettre en œuvre.

Surcoût : très élevé

Impact sur les zones humides : faible

La petite mécanisation type "cheval de fer" : encore peu usité en France, ce matériel permet de débarder des grumes mécaniquement avec des engins n'exerçant pas plus de pression au cm² qu'un homme.

Surcoût : notable

Impact sur les zones humides : moyen

Le halage des grumes à partir de l'extérieur de la zone humide dans le cas des zones humides de dimensions restreintes ou linéaires. Il est souvent possible d'en extraire les bois sans pour autant circuler au sein de ces zones. En effet, un débardeur traditionnel à câble peut alors stationner à l'extérieur de la zone humide, tirer son câble, accrocher la grume et la haler jusqu'à lui avant de la conduire sur la place de dépôt. Cela entraîne certes un surcoût mais bien moins important que les méthodes évoquées au-dessus.

Surcoût : limité

Impact sur les zones humides : faible

■ LES DÉPLACEMENTS, LA CIRCULATION

Si la coupe nécessite l'emploi d'engins mécaniques, il convient d'éviter au maximum la création de pistes et d'établir un plan de circulation afin de limiter les impacts sur la biodiversité. Si l'intervention nécessite la traversée d'un cours d'eau, il faut demander une autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau. Il s'agit de maintenir la continuité écologique amont-aval, de préserver les berges et d'éviter l'apport de matières en suspensions dans le cours d'eau.

■ PÉRIODE D'INTERVENTION

La coupe d'arbres et d'arbustes est à réaliser préférentiellement en période hors sève et en dehors de toute période de reproduction de la faune, donc en automne/hiver (*octobre à janvier*). Cependant, la période d'intervention doit impérativement prendre en compte la portance du sol et la présence éventuelle d'espèces sensibles (*par exemple préserver les arbres à gîtes à chauves-souris*).

■ FAVORISER CERTAINES ESSENCES

Dans les zones humides forestières poussent des espèces adaptées aux conditions particulières : sols frais et aérés, engorgés en permanence ou temporairement. Il est donc vivement conseillé de favoriser les essences spontanées : aulne, frêne, peuplier noir, saules. Les plantations d'essences inadaptées sont à proscrire, par exemple les plantations de résineux en zones humides qui peuvent contribuer à les assécher et/ou à acidifier les cours d'eau.



Des recommandations adaptées aux espèces et habitats forestiers d'intérêt communautaire sont disponibles dans le guide Biofor consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.crpf-midi-pyrenees.com/datas/pdf/BIOFOR_20140717.pdf

Egalement pour en savoir plus : www.crpf-limousin.com/france/crpf-limousin-634.php

Il est possible de tirer des recommandations intéressantes du guide GESTOFOR du CRPF Midi-Pyrénées. Développé pour les captages d'eau potable, son application peut être étendue aux zones humides : www.crpf-midi-pyrenees.com/datas/pdf/guide_foret_captages_eau.pdf

12.E DES APPUIS TECHNIQUES ET FINANCIERS POUR UNE GESTION DURABLE

De nombreux acteurs peuvent vous apporter un appui technique ou financier pour la gestion de vos forêts (*se reporter à la fiche n°6*). L'Union européenne, l'État et la Région allouent notamment des aides pour des opérations privilégiant une gestion durable des forêts.

■ LES CONTRATS FORESTIERS NATURA 2000

Dans un site Natura 2000, il est possible pour les propriétaires forestiers de bénéficier de "contrats Natura 2000 forestiers" qui permettent le financement de travaux ayant pour but une gestion exemplaire et/ou la protection des milieux forestiers, notamment ceux situés en zones humides. Ce contrat implique la mise en œuvre d'actions définies, accompagnées d'un cahier des charges et ce, pour une durée de 5 ans. Seules les parcelles forestières incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000 peuvent être engagées.

■ LE PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)

C'est un document de gestion durable instruit par le CRPF. Il peut être volontaire (*forêt de 10 ha minimum*) ou obligatoire (*généralement pour les propriétés boisées sur des communes adjacentes de plus de 25 ha*). Pour plus d'information, se renseigner auprès du CRPF. Dans ce document sont précisés les objectifs, la nature et les dates de coupe et travaux dans un respect de durabilité de la gestion.

■ LE CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES

Ce document, destiné aux forêts de petite surface, est établi par le CRPF et approuvé par le Préfet. En y adhérant, le propriétaire s'engage à appliquer pendant 10 ans les recommandations prévues dans les fiches correspondantes aux peuplements de sa forêt constituant ce code de bonnes pratiques.

■ LE RÈGLEMENT-TYPE DE GESTION (RTG)

Ce document général est établi par une coopérative forestière, un expert forestier ou l'ONF et est approuvé par le CRPF. Le propriétaire qui souscrit un RTG s'engage à faire gérer sa forêt conformément à ce document, sur la durée d'adhésion à la coopérative, pendant 10 ans avec un expert forestier ou l'ONF.



– LISTE DES ACRONYMES –

AAPPMA :

Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ()

AEAG :

Agence de l'eau Adour-Garonne

AERMC :

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

AFB :

Agence française de la biodiversité

ANA :

Association des naturalistes d'Ariège

APPB :

Arrêté préfectoral de protection de biotope

APRA LE CHABOT :

Association de protection des rivières Ariégeoises - Le Chabot

CATER :

Cellule d'animation territoriale à l'entretien des rivières

CATZH :

Cellule d'assistance technique aux zones humides

CBN PMP :

Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

GEN :

Conservatoires d'espaces naturels

CIVAM BIO :

Centre d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

CNPF :

Centre national de la propriété forestière

CPIE :

Centres permanents d'initiatives pour l'environnement

DBO5 :

Demande Biochimique en Oxygène

DDT :

Direction départementale des territoires

DOO :

Document d'orientations et d'objectifs (du SCoT)

DREAL :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DTR (LOI) :

Développement des territoires ruraux

ERC (DOCTRINE) :

Éviter - Réduire - Compenser

FDC 09 :

Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège

FDPPMA 09 :

Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ariège

GEMAPI (COMPÉTENCE) :

gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

ICPE :

Installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA :

installations, ouvrages, travaux et activités

LEMA :

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

MAE :

mesure agro-environnementale

ONCFS :

Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONEMA :

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONF :

Office National des Forêts

PAC :

Politique agricole commune

PLU :

Plan local d'urbanisme

PLUI :

Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR :

Parc naturel régional

PSG :

Plan simple de gestion

RNU :

règlement national d'urbanisme

RTG :

Règlement-type de gestion

SAGE :

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT VA :

SCoTv de la Vallée de l'Ariège

SCOT :

Schéma de cohérence territorial

SDAGE :

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRADDET :

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE :

Schéma régional de cohérence écologique

TFNB :

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

TVB :

trame verte et bleue

ZHIEP :

Zones humides d'intérêt environnemental particulier

ZNIEFF :

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZSGE :

Zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Rédaction :

Sandy Bulté et Fany Personnaz (Association des naturalistes d'Ariège)
Julien Aït El Mekki (Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises)

Relecture :

Philippe Calmette (DDT de l'Ariège - SPEMA)
Amandine Coureau (Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège)
Audrey Duraud (Communauté de communes du Couserans-Pyrénées)
Hélène Gineste (DREAL Occitanie)
Pierrette Icart (Commune d'Ercé)
Emmanuel Rouyer (CNPf - délégation Occitanie)

Remerciements :

Communauté de communes de la Haute-Ariège
Marcel Fort
Les relecteurs

Liste des membres invités au Comité technique :

Jean-Jacques BERNÉ (DDT09 / SER / biodiversité)
Benoît BOUCHETAL (Agence de l'eau Adour-Garonne)
Philippe CALMETTE (DDT09 / SER / SPEMA)
Thierry CANDEBAT (Conseil départemental de l'Ariège)
Amandine COUREAU (SCoT Vallée de l'Ariège)
Bernard DANJOIE (APRA le Chabot)
Antoine DE BOUTRAY (ONF)
Flora DEFASNE (SCoT Vallée de l'Ariège)
Julie GENG-BORGEL (Région Occitanie)
Hélène GINESTE (DREAL Occitanie)
Emmanuel LECOMTE (Chambre d'agriculture de l'Ariège)
Jean-Yves LEFRANCOIS (AFB / ONEMA)
Agnès LEGENDRE (CAUE 09)
Karine ORUS-DULAC (SYMAR / Conseil départemental de l'Ariège)
Florent PAULY (SIAD)
Charles PEYRAT (Conseil départemental de l'Ariège)
Emmanuel ROUYER (CNPf, délégation Occitanie)
Sophie SAFFON (Association des maires de l'Ariège)
Allan YOTTE (FDPPMA 09)
Jérôme Pereira (Gestnat Conseil)

Crédits photos :

Photo de couverture : Alain Baschenis
Association des naturalistes de l'Ariège
Communauté de communes de la Haute-Ariège
Fabienne Bernard (ANA)
Fany Personnaz (ANA)
Julie Maurens (ANA)
Julien Aït El Mekki (PNR PA)
Marine Pouvreau
Sandy Bulté (ANA)
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
Vincent Lacaze (ANA)
Cécile Brousseau (ANA)
Clarisse Pellé (ANA)

Illustrations :

Julien Vergne (ANA)

Graphisme et mise en page :

La Vapeur Illustrée & Co
Yannick Gloaguen (www.lavapeurillustrée.com)
Damien Gilles (www.damiengilles.com)

Impression :

SCOP Imprimerie de Ruffié - Tél : 05 61 65 14 64

Date de publication :

Février 2017





Ce projet est cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage avec le fonds européen de développement régional (FEDER)



UNION EUROPÉENNE



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée